



Bruxelles, le 22.1.2016
COM(2016) 8 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

proposition de décision du Conseil

**relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat
économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de
l'APE CDAA, d'autre part**

ANNEXE

ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LES ÉTATS DE L'APE CDAA, D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
L'IRLANDE,
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LA HONGRIE,
LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUÈDE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommés «États membres de l'Union européenne»,

et

L'UNION EUROPÉENNE, d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA,

LE ROYAUME DU LESOTHO,

LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE,

LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD, et

LE ROYAUME DU SWAZILAND,

ci-après dénommés «États de la Communauté de développement de l'Afrique australe parties à l'accord de partenariat économique» (ou «États de l'APE CDAA»),

d'autre part,

CONSIDÉRANT le souhait des parties de renforcer leurs relations commerciales et d'établir des liens étroits et durables fondés sur le partenariat et la coopération;

CONVAINCUS que le présent accord consolidera davantage et favorisera les relations économiques et commerciales entre les parties;

DÉSIREUX de créer de nouvelles opportunités pour l'emploi, d'attirer des investissements et d'améliorer les conditions de vie sur le territoire des parties, tout en promouvant le développement durable;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération en matière de financement du développement dans la mise en œuvre du présent accord;

RECONNAISSANT les efforts entrepris par les États de l'APE CDAA pour assurer le développement économique et social de leurs peuples dans le contexte de l'approfondissement de l'intégration régionale au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe (ci-après dénommée «CDAA»);

CONFIRMANT l'engagement des parties de promouvoir la coopération et l'intégration économique régionales et de favoriser la libéralisation du commerce à l'intérieur de la CDAA;

RECONNAISSANT les besoins et intérêts spéciaux des États de l'APE CDAA et la nécessité de répondre à leurs différents niveaux de développement économique ainsi qu'à leurs préoccupations géographiques et socioéconomiques;

RECONNAISSANT la situation spécifique du Botswana, du Lesotho, de la Namibie et du Swaziland (ci-après dénommés «États BLNS») dans le présent accord et la nécessité de tenir compte des effets qu'a sur eux la libéralisation des échanges prévue dans le cadre de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique du Sud, d'autre part, signé le 11 octobre 1999 (ci-après dénommé «accord CDC»);

RECONNAISSANT la situation et les besoins spécifiques des pays les moins avancés (ci-après dénommés «PMA») figurant parmi les États de l'APE CDAA grâce à un traitement spécial et différencié et au principe de l'asymétrie;

RECONNAISSANT que le Lesotho, seul État de l'Union douanière d'Afrique australe (ci-après dénommée «UDAA») ayant le statut de PMA, se trouve dans une situation spécifique et que, du fait des conséquences de la réduction des recettes tarifaires découlant de l'accord CDC et du présent accord, il est nécessaire qu'il soit prioritaire en matière d'aide pour le commerce;

RECONNAISSANT la situation spécifique des États de l'APE CDAA qui sortent d'un conflit armé de longue durée et nécessitent un traitement spécial et différencié ainsi que l'application du principe de l'asymétrie;

TENANT COMPTE des droits et obligations incombant aux parties en leur qualité de membres de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée «OMC») et réaffirmant l'importance du système commercial multilatéral;

RAPPELANT l'attachement des parties aux principes et règles régissant le système commercial multilatéral et à la nécessité de les appliquer d'une manière transparente et non discriminatoire;

AYANT À L'ESPRIT l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ci-après dénommés «ACP»), d'une part, et la

Communauté européenne (ci-après dénommée «CE») et ses États membres, d'autre part, signé le 23 juin 2000 et révisé le 25 juin 2005 (ci-après dénommé «accord de Cotonou»);

CONFIRMANT l'engagement et le soutien des parties en faveur du développement économique dans les États de l'APE CDAA en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement;

AYANT À L'ESPRIT l'accord CDC;

AYANT À L'ESPRIT l'engagement des parties de veiller à ce que leurs accords bilatéraux soutiennent le processus d'intégration régionale dans le cadre du traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe signé le 17 août 1992 (ci-après dénommé «traité CDAA»), tel que modifié;

RECONNAISSANT le cas particulier de l'Union douanière d'Afrique australe établie par l'accord relatif à l'Union douanière d'Afrique australe (ci-après dénommé «accord UDAA») signé le 21 octobre 2002 par les gouvernements de la République du Botswana, du Royaume du Lesotho, de la République de Namibie, de la République d'Afrique du Sud et du Royaume du Swaziland;

CONFIRMANT le soutien et l'encouragement des parties en faveur du processus de libéralisation du commerce;

SOULIGNANT l'importance de l'agriculture et du développement durable pour réduire la pauvreté dans les États de l'APE CDAA,

ONT CONVENU de conclure le présent accord:

PARTIE I

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AUTRES DOMAINES DE COOPÉRATION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

- a) contribuer à la réduction et à l'éradication de la pauvreté par l'établissement d'un partenariat commercial en cohérence avec l'objectif de développement durable, les objectifs du Millénaire pour le développement et l'accord de Cotonou;
- b) promouvoir l'intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance afin d'établir et de mettre en œuvre un cadre réglementaire régional efficace, prévisible et transparent pour le commerce et les investissements entre les parties, ainsi qu'entre les États de l'APE CDAA;
- c) promouvoir l'intégration progressive des États de l'APE CDAA dans l'économie mondiale, conformément à leurs choix politiques et priorités de développement;
- d) améliorer la capacité des États de l'APE CDAA en matière de politique commerciale et de questions relatives aux échanges;
- e) favoriser les conditions d'un accroissement des investissements et des initiatives du secteur privé et améliorer les capacités d'offre, la compétitivité et la croissance économique dans les États de l'APE CDAA;
- f) renforcer les relations existantes entre les parties sur la base de la solidarité et de l'intérêt mutuel. À cette fin, dans le respect des obligations prévues dans le cadre de l'OMC, le présent accord renforce les relations commerciales et économiques, consolide la mise en œuvre du protocole relatif au commerce dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (ci-après dénommé «protocole relatif au commerce de la CDAA») signé le 24 août 1996 et de l'accord UDAA, soutient une nouvelle dynamique d'échanges commerciaux entre les parties grâce à une libéralisation progressive et asymétrique des échanges entre elles, et renforce, élargit et approfondit la coopération dans tous les domaines touchant aux échanges commerciaux.

ARTICLE 2

Principes

1. Le présent accord se fonde sur les principes fondamentaux ainsi que sur les éléments essentiels et l'élément fondamental de l'accord de Cotonou, tels qu'ils sont énoncés respectivement aux articles 2 et 9 dudit accord. Il s'inspire des acquis de l'accord de Cotonou, de l'accord CDC et des accords de partenariat ACP-CE antérieurs dans le domaine de la coopération et de l'intégration régionales ainsi que de la coopération économique et commerciale.

2. Le présent accord, l'accord de Cotonou et l'accord CDC sont mis en œuvre de façon complémentaire et d'une manière qui les renforce mutuellement, sous réserve des articles 110 et 111.
3. Les parties conviennent de coopérer en vue de mettre en œuvre le présent accord d'une manière qui soit cohérente avec les politiques de développement et les programmes d'intégration régionale auxquels participent ou pourraient participer les États de l'APE CDAA.
4. Les parties conviennent de coopérer afin de satisfaire à leurs engagements et obligations et d'améliorer la capacité des États de l'APE CDAA de mettre en œuvre le présent accord.

ARTICLE 3

Intégration régionale

1. Les parties reconnaissent que l'intégration régionale fait partie intégrante de leur partenariat et constitue un puissant instrument pour atteindre les objectifs du présent accord.
2. Les parties réaffirment l'importance de l'intégration régionale et sous-régionale entre les États de l'APE CDAA pour améliorer leurs perspectives économiques, renforcer leur stabilité politique et favoriser la bonne intégration des pays en développement dans l'économie mondiale.
3. Les parties soutiennent, notamment, les processus d'intégration reposant sur l'accord UDAA, sur le traité CDAA et sur l'acte constitutif de l'Union africaine adopté le 11 juillet 2000, ainsi que les politiques de développement et les objectifs politiques liés à ces processus. Les parties visent à mettre en œuvre le présent accord dans une perspective de renforcement mutuel avec ces instruments, compte tenu de leurs niveaux de développement, besoins, réalités géographiques et stratégies de développement durable respectifs.

ARTICLE 4

Suivi

1. Les parties s'engagent à suivre en continu le fonctionnement et l'incidence du présent accord en recourant à des mécanismes et à un calendrier appropriés s'inscrivant dans le cadre de leurs processus participatifs et institutions respectifs, ainsi qu'à ceux qui auront été mis en place au titre du présent accord, pour faire en sorte que les objectifs du présent accord soient atteints, que celui-ci soit correctement mis en œuvre et que les avantages en découlant pour leurs peuples, et en particulier pour les groupes les plus vulnérables, soient maximisés.
2. Les parties s'engagent à se consulter rapidement sur toute question concernant la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 5

Coopération dans les enceintes internationales

Les parties s'efforcent de coopérer dans toutes les enceintes internationales où les thèmes touchant le présent accord sont traités.

CHAPITRE II

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 6

Contexte et objectifs

1. Les parties rappellent le programme Action 21 sur l'environnement et le développement de 1992, la déclaration de l'Organisation internationale du travail (ci-après dénommée «OIT») relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, le plan de mise en œuvre de Johannesburg sur le développement durable de 2002, la déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations unies sur le plein-emploi et le travail décent pour tous de 2006, la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008 et la conférence des Nations unies sur le développement durable intitulée «L'avenir que nous voulons» de 2012.
2. Les parties réaffirment leur volonté de promouvoir le développement du commerce international de façon à contribuer à l'objectif de développement durable dans ses trois piliers (développement économique, développement social et protection de l'environnement) pour le bien-être des générations présentes et futures, et elles s'efforceront de faire en sorte que cet objectif soit intégré et transparaisse à tous les niveaux de leurs relations commerciales.
3. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas soumises aux dispositions de la PARTIE III, à l'exception de l'article 7.

ARTICLE 7

Développement durable

1. Les parties réaffirment que l'objectif du développement durable doit être appliqué et intégré à tous les niveaux de leur partenariat économique, respectant ainsi les engagements fondamentaux définis aux articles 1^{er}, 2 et 9 de l'accord de Cotonou et, en particulier, leur engagement général en faveur de la réduction et, à terme, de l'éradication de la pauvreté en cohérence avec les objectifs de développement durable.
2. Dans le cas du présent accord, les parties conçoivent cet objectif comme un engagement à ce que:
 - a) l'application du présent accord prenne pleinement en considération les intérêts humains, culturels, économiques, sociaux, sanitaires et environnementaux de leur population respective et des générations futures;
 - b) les méthodes de prise de décision embrassent les principes fondamentaux de l'appropriation, de la participation et du dialogue.
3. Par conséquent, les parties conviennent de coopérer afin de parvenir à un développement durable centré sur la personne humaine.

ARTICLE 8

Normes et accords multilatéraux en matière d'environnement et de travail

1. Les parties reconnaissent la valeur de la gouvernance et des accords internationaux en matière d'environnement en tant que réponse de la communauté internationale aux problèmes environnementaux mondiaux ou régionaux; elles considèrent en outre le travail décent pour tous comme un élément clé du développement durable dans tous les pays et comme un objectif prioritaire de la coopération internationale.
2. Compte tenu de l'accord de Cotonou, et notamment de ses articles 49 et 50, les parties, dans le cadre du présent article, réaffirment leurs droits et leur engagement de mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu des accords multilatéraux sur l'environnement (ci-après dénommés «AME») et des conventions de l'OIT qu'elles ont ratifiées.

ARTICLE 9

Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Les parties se reconnaissent mutuellement le droit d'établir leurs propres niveaux internes de protection de l'environnement et du travail, et d'adopter ou de modifier en conséquence leur législation et leurs politiques, conformément aux normes internationalement reconnues et aux accords auxquels elles sont parties.
2. Les parties réaffirment l'importance des protections prévues par les législations internes en matière de travail et d'environnement.
3. Reconnaissant qu'il n'y a pas lieu d'encourager le commerce ou l'investissement en affaiblissant ou en réduisant les niveaux internes de protection du travail et de l'environnement, aucune partie ne déroge à cette fin à sa législation en matière d'environnement et de travail, ni ne s'abstient systématiquement d'en assurer le respect effectif.

ARTICLE 10

Commerce et investissements au service du développement durable

1. Les parties réaffirment leur volonté d'améliorer la contribution du commerce et des investissements à l'objectif de développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale.
2. Une partie peut demander, par l'intermédiaire du comité «Commerce et développement», la tenue de consultations avec l'autre partie pour toute question relative au présent chapitre.
3. D'autres autorités et parties prenantes compétentes peuvent être associées au dialogue et à la coopération menés entre les parties sur le présent chapitre par l'intermédiaire du comité «Commerce et développement».

ARTICLE 11

Coopération en matière de commerce et de développement durable

1. Les parties reconnaissent l'importance de coopérer sur les aspects commerciaux des politiques mises en œuvre en matière d'environnement et de travail afin de réaliser les objectifs du présent accord.
2. Les parties peuvent échanger des informations et partager leur expérience sur les mesures qu'elles prennent pour promouvoir la cohérence et la complémentarité des objectifs commerciaux, sociaux et environnementaux; elles renforcent le dialogue et la coopération sur les questions liées au développement durable qui peuvent se poser dans le cadre des relations commerciales.
3. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2, les parties peuvent coopérer, entre autres, dans les domaines suivants:
 - a) les aspects commerciaux des politiques touchant au travail ou à l'environnement au sein des enceintes internationales, par exemple le programme de l'OIT pour un travail décent ou les AME;
 - b) les effets du présent accord en matière de développement durable;
 - c) la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes;
 - d) les aspects commerciaux de l'intérêt mutuel de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - e) les aspects commerciaux de la gestion durable des forêts;
 - f) les aspects commerciaux des pratiques de pêche durables.

CHAPITRE III

DOMAINES DE COOPÉRATION

ARTICLE 12

Coopération au développement

1. Les parties s'engagent à coopérer afin de mettre en œuvre le présent accord et de soutenir les stratégies de commerce et de développement des États de l'APE CDAA dans le cadre du processus global d'intégration régionale de la CDAA. La coopération peut prendre des formes financières et non financières.
2. Les parties reconnaissent que la coopération au développement est un élément capital de leur partenariat et un facteur essentiel à la réalisation des objectifs du présent accord, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}. La coopération en matière de financement du développement en faveur de la coopération et de l'intégration économiques régionales, prévue par l'accord de Cotonou, s'effectue de manière à appuyer et à encourager les efforts des États de l'APE CDAA en vue d'atteindre les objectifs fixés, ainsi qu'à maximiser les avantages escomptés du présent accord. Les domaines de coopération et d'assistance technique sont définis dans le présent accord, s'il y a lieu. La coopération est mise en œuvre selon les modalités prévues dans le présent article. Ces modalités font l'objet d'un suivi continu et sont révisées, si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 116.
3. Le financement, par l'UE, de la coopération au développement entre les États de l'APE CDAA et l'UE, à l'appui à la mise en œuvre du présent accord, est effectué

dans le cadre des règles et procédures applicables prévues par l'accord de Cotonou, notamment les procédures de programmation du Fonds européen de développement, ainsi que dans le cadre des instruments pertinents financés par le budget général de l'UE. Dans ce contexte, l'aide à la mise en œuvre du présent accord constitue l'une des priorités.

4. Les États membres de l'Union européenne s'engagent collectivement à soutenir, au moyen de leurs politiques et instruments de développement respectifs, les activités de coopération au développement en faveur de la coopération et de l'intégration économiques régionales ainsi que de la mise en œuvre du présent accord dans les États de l'APE CDAA et au niveau régional, conformément aux principes de complémentarité et d'efficacité de l'aide, tels qu'énoncés dans la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide de 2005 et dans le programme d'action d'Accra de 2008.
5. Les parties reconnaissent que des ressources adéquates seront nécessaires pour mettre en œuvre le présent accord et tirer pleinement parti de ses avantages. À cet égard, les parties coopèrent pour permettre aux États de l'APE CDAA d'avoir accès à d'autres instruments financiers, ainsi que pour faciliter la participation d'autres bailleurs de fonds désireux de soutenir les efforts déployés par ces États pour atteindre les objectifs du présent accord.
6. Les parties reconnaissent qu'un mécanisme régional de financement du développement, tel qu'un fonds APE, constituerait un instrument utile pour transférer efficacement les ressources financières en faveur du développement et mettre en œuvre les mesures d'accompagnement de l'APE. L'UE convient de soutenir les efforts de la région pour créer un tel mécanisme. L'UE contribuera à ce fonds après la réalisation d'un audit satisfaisant.

ARTICLE 13

Priorités en matière de coopération

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord et compte tenu des politiques de développement des États de l'APE CDAA, les parties conviennent que les domaines mentionnés au présent article et à l'article 14 constituent des domaines prioritaires de la coopération commerciale et économique.
2. La coopération concernant le commerce des marchandises vise à renforcer les échanges et la capacité commerciale des États de l'APE CDAA, y compris par l'élimination progressive des tarifs et droits de douane conformément aux engagements de libéralisation prévus par le présent accord, par la bonne application des règles d'origine, des instruments de défense commerciale, des mesures non tarifaires, des normes sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommées «SPS»), ainsi que des obstacles techniques au commerce (ci-après dénommés «OTC»), par le traitement des mesures non tarifaires et par la promotion de la coopération douanière et de la facilitation des échanges.
3. La coopération en matière de compétitivité axée sur l'offre vise à accroître la compétitivité des États de l'APE CDAA et à éliminer les problèmes d'offre à l'échelon national et institutionnel et, en particulier, au niveau des entreprises. Cette coopération inclut, entre autres, des domaines tels que la production, le développement technologique et l'innovation, le marketing, le financement, la

distribution, le transport, la diversification de la base économique, ainsi que le développement du secteur privé, l'amélioration de l'environnement des échanges et des affaires et le soutien aux petites et moyennes entreprises dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie et des services.

4. La coopération en matière de mise en place d'infrastructures propres à stimuler l'activité vise à créer un environnement propice aux activités concurrentielles dans des domaines tels que les technologies de l'information et de la communication, les transports et l'énergie.
5. Les parties conviennent de coopérer en vue de développer et de renforcer le commerce des services, comme le prévoit l'article 73.
6. Les parties conviennent de coopérer en vue de développer et consolider les aspects liés au commerce, comme le prévoient les articles 8 à 11, 16 à 19, 73 et 74.
7. La coopération en matière de données commerciales vise à améliorer la capacité des États de l'APE CDAA dans les domaines de la saisie, de l'analyse et de la diffusion de ces données.
8. La coopération en matière de renforcement des capacités institutionnelles pour l'APE vise à soutenir les structures institutionnelles nécessaires à la gestion de la mise en œuvre de l'APE, ainsi que le renforcement des capacités pour les négociations et la politique commerciales, en coopération avec les mécanismes institutionnels correspondants mis en place en vertu du traité CDAA ou de l'accord UDAA, ou dans les États de l'APE CDAA.

ARTICLE 14

Coopération en matière d'ajustement fiscal

1. Les parties reconnaissent que l'élimination progressive ou la réduction des droits de douane prévues par le présent accord peuvent affecter les recettes fiscales des États de l'APE CDAA, et elles conviennent de coopérer dans ce domaine.
2. Les parties conviennent de coopérer conformément à l'article 12, en particulier en matière de:
 - a) soutien aux réformes fiscales;
 - b) soutien aux mesures complémentaires des réformes fiscales destinées à atténuer l'incidence fiscale nette du présent accord, à déterminer conformément à un mécanisme convenu d'un commun accord.
3. Les parties reconnaissent que la réduction des droits de douane aura une incidence particulière sur les recettes fiscales du Lesotho, et elles conviennent d'accorder une attention spécifique à la situation de ce pays dans le cadre de l'application de l'article 12.

ARTICLE 15

Types d'interventions

La coopération au développement au titre du présent accord peut inclure, sans que cette énumération soit exhaustive, les interventions suivantes en relation avec le présent accord:

- a) développement stratégique;
- b) développement de la législation et du cadre réglementaire;
- c) développement institutionnel/organisationnel;
- d) renforcement des capacités et formation¹;
- e) services de conseil technique;
- f) services administratifs;
- g) soutien dans le domaine des SPS et des OTC;
- h) appui opérationnel incluant les équipements, les matériaux et les opérations connexes.

ARTICLE 16

Coopération en matière de protection des droits de propriété intellectuelle

1. Les parties réaffirment leurs engagements en vertu de l'article 46 de l'accord de Cotonou ainsi que leurs droits, obligations et flexibilités découlant de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe IC de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord sur les ADPIC»).
2. Les parties conviennent d'accorder et d'assurer une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle (ci-après dénommés «DPI»), et elles prévoient des mesures destinées à les faire respecter en cas de violation, conformément aux dispositions des accords internationaux auxquels elles sont parties.
3. Les parties peuvent coopérer sur les questions liées aux indications géographiques (ci-après dénommées «IG»), conformément aux dispositions de la section 3 (articles 22 à 24) de l'accord sur les ADPIC. Les parties reconnaissent l'importance des IG et des produits de terroir pour l'agriculture durable et le développement rural.
4. Les parties conviennent qu'il importe de répondre aux demandes raisonnables formulées par l'une d'elles en vue d'obtenir des informations et des éclaircissements sur les IG et d'autres questions liées aux DPI. Sans préjudice du caractère général d'une telle coopération, les parties peuvent, d'un commun accord, associer des organisations internationales et régionales possédant des compétences spécialisées dans les domaines liés aux IG.
5. Les parties considèrent que les connaissances traditionnelles constituent un domaine important pouvant faire l'objet d'une coopération future.
6. Les parties peuvent envisager d'entamer à l'avenir des négociations sur la protection des DPI; les États de l'APE CDAA ont l'ambition de négocier de manière collective et s'efforceront de le faire. Si les négociations devaient débiter, l'UE examinerait la possibilité d'inclure des dispositions sur la coopération ainsi qu'un traitement spécial et différencié.

¹ Aux fins du présent article, l'expression «renforcement des capacités» peut englober notamment la formation, le développement institutionnel, le développement organisationnel (structures et procédures), l'appui opérationnel et les procédures de communication et de coopération interinstitutionnelles.

7. Si une partie qui n'est pas partie à un accord futur sur la protection des DPI négocié conformément au paragraphe 6 souhaite y accéder, elle peut négocier les conditions de son accession à cet accord.
8. Si un accord résultant des négociations envisagées aux paragraphes 6 et 7 se traduit par des résultats incompatibles avec l'élaboration future d'un cadre régional de la CDAA en matière de DPI, les parties s'efforcent conjointement d'adapter ledit accord afin de le mettre en conformité avec ce cadre régional, tout en assurant un équilibre des avantages.

ARTICLE 17

Coopération en matière de marchés publics

1. Les parties reconnaissent que des marchés publics transparents sont importants pour stimuler le développement économique et l'industrialisation. Elles reconnaissent l'importance de la coopération en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs systèmes respectifs de passation des marchés publics. Les parties réaffirment leur engagement en faveur de la transparence et de la prévisibilité des systèmes de passation des marchés publics conformément aux législations nationales.
2. Les parties reconnaissent l'importance de continuer à publier ou à rendre publiques par d'autres moyens leurs lois, réglementations et décisions administratives d'application générale, ainsi que toute modification de celles-ci, dans un média électronique ou papier officiellement désigné bénéficiant d'une large diffusion et restant facilement accessible au grand public. Les parties conviennent qu'il importe de répondre aux demandes raisonnables formulées par l'une d'elles en vue d'obtenir des informations et des éclaircissements sur les questions mentionnées ci-dessus.
3. Les parties peuvent envisager d'entamer à l'avenir des négociations sur les marchés publics; les États de l'APE CDAA ont l'ambition de négocier de manière collective et s'efforceront de le faire. Si les négociations devaient débiter, l'UE accepterait d'inclure des dispositions sur la coopération ainsi qu'un traitement spécial et différencié.
4. Si une partie qui n'est pas partie à un accord futur sur les marchés publics souhaite y accéder, elle peut négocier les conditions de son accession à cet accord.
5. Si un accord résultant des négociations envisagées aux paragraphes 3 et 4 se traduit par des résultats incompatibles avec l'élaboration future d'un cadre régional de la CDAA en matière de marchés publics, les parties s'efforcent conjointement d'adapter ledit accord afin de le mettre en conformité avec le cadre régional, tout en assurant un équilibre des avantages.

ARTICLE 18

Coopération en matière de concurrence

1. Les parties reconnaissent que certaines pratiques commerciales, telles que les accords anticoncurrentiels ou les pratiques concertées et les abus de position dominante, peuvent restreindre le commerce entre les parties et compromettre ainsi la réalisation des objectifs du présent accord.

2. Les parties conviennent de coopérer en matière de concurrence conformément à l'article 13, paragraphe 6.
3. Les parties peuvent envisager d'entamer à l'avenir des négociations sur la concurrence; les États de l'APE CDAA ont l'ambition de négocier de manière collective et s'efforceront de le faire. Si les négociations devaient débiter, l'UE accepterait d'inclure des dispositions sur la coopération ainsi qu'un traitement spécial et différencié.
4. Si une partie qui n'est pas partie à un accord futur sur la concurrence souhaite y accéder, elle peut négocier les conditions de son accession à cet accord.
5. Si un accord résultant des négociations envisagées aux paragraphes 3 et 4 se traduit par des résultats incompatibles avec l'élaboration future d'un cadre régional de la CDAA en matière de concurrence, les parties s'efforcent conjointement d'adapter ledit accord afin de le mettre en conformité avec le cadre régional, tout en assurant un équilibre des avantages.

ARTICLE 19

Coopération en matière de gouvernance fiscale

Les parties reconnaissent l'importance de la coopération entre les autorités compétentes en ce qui concerne les principes de bonne gouvernance dans le domaine de la fiscalité.

PARTIE II

COMMERCE ET QUESTIONS LIÉES AU COMMERCE

CHAPITRE I

COMMERCE DES MARCHANDISES

ARTICLE 20

Zone de libre-échange

1. Le présent accord établit une zone de libre-échange entre les parties, conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé «GATT de 1994»), et notamment son article XXIV.
2. Le présent accord respecte le principe de l'asymétrie, eu égard aux besoins spécifiques et contraintes de capacité des États de l'APE CDAA, en ce qui concerne le niveau et le calendrier des engagements qu'il prévoit.

ARTICLE 21

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au commerce des marchandises entre les parties².

ARTICLE 22

Règles d'origine

² Sauf disposition expresse contraire, les termes «marchandise» et «produit» ont la même signification.

Les préférences tarifaires prévues par le présent accord s'appliquent aux produits satisfaisant aux règles d'origine énoncées au protocole n° 1.

ARTICLE 23

Droit de douane

1. On entend par «droit de douane» tout droit ou toute taxe de quelque nature que ce soit, y compris sous la forme d'une surtaxe ou d'une imposition supplémentaire, perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises, à l'exclusion de:
 - a) toute taxe intérieure ou autre imposition intérieure appliquée conformément à l'article 40;
 - b) tout droit institué conformément à la PARTIE II, chapitre II;
 - c) toute redevance ou autre taxe appliquée conformément à l'article 27.
2. Pour tous les produits soumis à la libéralisation, aucun nouveau droit de douane n'est introduit sur les échanges entre les parties et les droits déjà en application ne sont pas augmentés, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à l'exception:
 - a) du paragraphe 7;
 - b) du paragraphe 9;
 - c) de l'ANNEXE I, PARTIE I, section A, point 7;
 - d) de l'ANNEXE II, PARTIE I, section A, point 8.
3. Sauf disposition contraire du présent accord, pour chaque produit, le droit de base auquel s'appliquent les engagements de réduction tarifaire prévus par le présent accord est le taux de droit de la nation la plus favorisée (ci-après dénommée «NPF») appliqué le jour de l'entrée en vigueur du présent accord.
4. Dans les cas où le processus de réduction tarifaire ne commence pas dès l'entrée en vigueur du présent accord, le droit de base auquel s'appliquent les engagements de réduction tarifaire prévus par le présent accord est soit le taux de droit visé au paragraphe 3, soit le taux de droit NPF appliqué le premier jour de la mise en œuvre de l'échéancier de réduction tarifaire correspondant, si celui-ci est moins élevé.
5. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'UE notifie au secrétariat de l'UDAA et au ministère de l'industrie et du commerce du Mozambique sa liste des droits de base auxquels s'appliquent les engagements de réduction tarifaire prévus par le présent accord. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'UDAA et le Mozambique notifient à la Commission européenne leur liste des droits de base auxquels s'appliquent les engagements de réduction tarifaire prévus par le présent accord. Après la notification prévue par le présent paragraphe, chaque partie publie chacune de ces listes, conformément à ses propres procédures internes, dans un délai d'un mois suivant l'échange des notifications. Le comité «Commerce et développement» adopte, lors de sa première réunion après la notification et la publication, les listes des droits de base communiquées par les parties ou l'UDAA, selon le cas. Les droits indiqués sur la liste de l'UE figurant à l'ANNEXE I, PARTIE II, et sur la liste du Mozambique figurant à l'ANNEXE III, PARTIE II, sont

fournis à titre indicatif et ne constituent pas des droits de base au sens du paragraphe 3.

6. Les droits réduits calculés conformément aux calendriers de réduction tarifaire figurant dans le présent accord sont arrondis à la première décimale ou, dans le cas de droits spécifiques, à la deuxième décimale.
7. En ce qui concerne les préférences tarifaires exprimées en pourcentage du taux NPF appliqué, si, à quelque moment que ce soit après la date d'entrée en vigueur du présent accord, une partie accroît ou réduit son taux NPF appliqué, le taux de droit appliqué à l'égard de l'autre partie augmente ou diminue simultanément, tant que la marge de préférence prévue sur la liste de ladite partie est maintenue.
8. En ce qui concerne les préférences tarifaires exprimées entièrement sous la forme d'un taux fixe, si, à quelque moment que ce soit après la date d'entrée en vigueur du présent accord, une partie réduit son taux NPF appliqué, ce taux de droit réduit s'applique à l'égard de l'autre partie s'il est inférieur au taux fixe calculé conformément à la liste de ladite partie, et ce tant qu'il reste inférieur audit taux.
9. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits exclus des engagements de réduction tarifaire qui sont désignés par la catégorie de démantèlement «X» dans les listes de chaque partie figurant aux ANNEXES I, II et III, respectivement.

ARTICLE 24

Droits de douane de l'UE sur les produits originaires des États de l'APE CDAA

1. Les produits originaires du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, de Namibie et du Swaziland sont importés dans l'UE conformément au régime de franchise de droits et de contingents prévu pour ces pays à l'ANNEXE I.
2. Les produits originaires d'Afrique du Sud sont importés dans l'UE conformément au régime prévu pour ce pays à l'ANNEXE I.

ARTICLE 25

Droits de douane des États de l'APE CDAA sur les produits originaires de l'UE

1. Les produits originaires de l'UE sont importés dans l'UDAA conformément au régime prévu à l'ANNEXE II.
2. Les produits originaires de l'UE sont importés au Mozambique conformément au régime prévu à l'ANNEXE III.

ARTICLE 26

Droits ou taxes à l'exportation

1. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf disposition contraire du présent article, aucun nouveau droit de douane et aucune nouvelle taxe perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation de marchandises ne sont introduits sur les échanges entre les parties, et les droits et taxes existants ne sont pas augmentés.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une telle mesure se justifie pour des besoins spécifiques en matière de recettes, qu'elle est nécessaire à la protection d'industries naissantes ou de l'environnement, ou qu'elle est indispensable pour prévenir ou réduire des pénuries graves, générales ou locales, de denrées alimentaires ou d'autres produits essentiels à la sécurité alimentaire, le Botswana, le Lesotho, la Namibie, le Mozambique et le Swaziland peuvent introduire, après avoir consulté l'UE, des droits de douane ou des taxes temporaires perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation, sur un nombre limité d'autres produits.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, s'ils peuvent justifier de besoins de développement industriel, les États de l'APE CDAA peuvent introduire des droits de douane ou des taxes temporaires perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation vers l'UE, sur un nombre limité de produits. L'État de l'APE CDAA qui souhaite instaurer un tel droit de douane ou une telle taxe temporaires le notifie à l'UE, en fournissant toutes les informations et justifications pertinentes; il consulte l'UE si celle-ci en fait la demande. Ces droits ou taxes temporaires ne sont appliqués, à tout moment, que sur un total de huit (8) produits, définis au niveau à six chiffres du système harmonisé ou, dans le cas des *minerais et leurs concentrés*, au niveau à quatre chiffres, par État de l'APE CDAA, pendant une période ne pouvant excéder douze (12) ans au total. Ce délai peut être prorogé ou rétabli pour le même produit en accord avec l'UE.
4. Les conditions suivantes s'appliquent au paragraphe 3 mais non au paragraphe 2:
 - a) pendant les six (6) premières années qui suivent la date d'introduction d'une taxe ou d'un droit à l'exportation, l'État de l'APE CDAA exempte de son application les exportations vers l'UE d'un montant annuel égal à la moyenne des exportations du produit concerné vers l'UE au cours des trois (3) années précédant la date d'introduction de la taxe ou du droit. À partir de la septième année suivant l'introduction de la taxe ou du droit et jusqu'à son expiration conformément au paragraphe 3, l'État de l'APE CDAA exempte de son application les exportations vers l'UE d'un montant annuel égal à 50 % de la moyenne des exportations du produit concerné vers l'UE au cours des trois (3) années précédant la date d'introduction de la taxe ou du droit;
 - b) les droits de douane ou taxes à l'exportation ne dépassent pas 10 % de la valeur du produit à l'exportation.
5. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, tout traitement plus favorable consistant dans des droits de douane ou des taxes, ou lié à des droits de douane ou des taxes, appliqué par les États de l'APE CDAA aux exportations de produits à destination de toute grande économie commerciale est accordé au produit similaire destiné au territoire de l'UE. Aux fins du présent article, la définition de «grande économie commerciale» est celle qui figure à l'article 28, paragraphe 6.
6. Lorsqu'un État de l'APE CDAA a des raisons de penser qu'un lot d'un produit exempté de droits à l'exportation en vertu des paragraphes 1, 3 et 4 a été réexporté depuis l'UE vers un ou plusieurs pays tiers ou a été réacheminé vers ceux-ci sans passer par l'UE, il peut saisir le comité «Commerce et développement».
7. Le comité «Commerce et développement» se penche sur la question dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. Au terme de cet examen, si le comité «Commerce et

développement» ne prend pas de décision, les autorités douanières de l'État de l'APE CDAA concerné peuvent demander au comité «Commerce et développement» de décider que l'importateur du produit concerné dans l'UE doit déclarer que le produit importé sera transformé dans l'UE et ne fera pas l'objet d'une réexportation vers les pays tiers.

8. Si, alors qu'un système reposant sur de telles déclarations est en vigueur depuis au moins quatre-vingt-dix (90) jours, un État de l'APE CDAA a toujours des raisons de croire qu'un lot d'un produit exempté de droits à l'exportation en vertu des paragraphes 1, 3 et 4 a été réexporté depuis l'UE vers un ou plusieurs pays tiers ou a été réacheminé vers ceux-ci sans passer par l'UE, il peut faire part de ses motifs d'inquiétude au comité «Commerce et développement».
9. Après les étapes précédentes, si aucune solution n'est trouvée dans les trente (30) jours, l'État de l'APE CDAA concerné peut imposer des mesures efficaces visant à prévenir ce type de contournement, à condition que ces mesures créent aussi peu de restrictions aux échanges que possible et ne s'appliquent pas aux opérateurs qui ont démontré qu'ils ne prennent pas part au processus de contournement. Le rétablissement rétroactif des droits à l'exportation sur le lot qui a été réexporté depuis l'UE vers un ou plusieurs pays tiers peut constituer une autre solution.
10. Les parties conviennent de revoir les dispositions du présent article dans le cadre du conseil conjoint États de l'APE CDAA - UE (ci-après dénommé «conseil conjoint») trois (3) ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord, en tenant pleinement compte de leur incidence sur le développement et la diversification des économies des États de l'APE CDAA.

ARTICLE 27

Redevances et taxes

1. Toutes les redevances et taxes de quelque nature que ce soit, autres que les droits à l'importation et à l'exportation et les taxes relevant de l'article 40, perçues à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ne dépassent pas le coût des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de nature fiscale à l'importation ou à l'exportation.
2. Sans préjudice de l'article 30, aucune partie n'impose de sanctions sévères pour des infractions mineures à la réglementation ou aux exigences de procédure douanières. En particulier, les sanctions imposées à la suite d'une omission ou d'une erreur dans les documents présentés à la douane n'excèdent pas, pour les omissions ou erreurs facilement réparables et manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.
3. Les dispositions du présent article s'étendent aux redevances et impositions perçues par les pouvoirs publics à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation, y compris les redevances et impositions relatives:
 - a) aux formalités consulaires, telles que les factures et certificats consulaires;
 - b) aux restrictions quantitatives;

- c) aux licences;
 - d) au contrôle des changes;
 - e) aux services de statistique;
 - f) aux pièces à produire, à la documentation et à la délivrance de certificats;
 - g) aux analyses et aux vérifications;
 - h) à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection.
4. Il n'est pas imposé de redevances et de taxes pour les services consulaires.

ARTICLE 28

Traitement plus favorable résultant d'accords de libre-échange

1. En ce qui concerne les droits de douane définis à l'article 23, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1, ainsi que les redevances et autres taxes définies à l'article 27, l'UE étend aux États de l'APE CDAA tout traitement plus favorable qui serait applicable si elle devenait partie à un accord commercial préférentiel conclu avec des tiers après la signature du présent accord.
2. En ce qui concerne les droits de douane définis à l'article 23, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1, ainsi que les redevances et autres taxes définies à l'article 27, les États de l'APE CDAA étendent à l'UE, à la demande de celle-ci, tout traitement plus favorable qui serait applicable s'ils devenaient parties, individuellement ou collectivement, selon le cas, à un accord commercial préférentiel conclu avec toute grande économie commerciale après la signature du présent accord.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les États de l'APE CDAA n'étendent pas à l'UE le traitement applicable s'ils devenaient parties, individuellement ou collectivement, selon le cas, à un accord commercial préférentiel conclu avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou d'autres pays ou régions d'Afrique.
4. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'un État de l'APE CDAA démontre qu'à la suite de la conclusion d'un accord commercial préférentiel avec une grande économie commerciale il bénéficie d'un traitement substantiellement plus favorable, globalement, que celui offert par l'UE, les parties procèdent à des consultations et décident ensemble des modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2.
5. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme obligeant l'UE ou un État de l'APE CDAA à s'accorder réciproquement un traitement préférentiel qui serait applicable du fait de sa qualité de partie à un accord préférentiel avec des tiers à la date de signature du présent accord.
6. Aux fins du présent article, on entend par «grande économie commerciale» tout pays développé, tout pays dont la part dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1 % au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord visé au paragraphe 2, ou tout groupe de pays agissant individuellement, collectivement ou dans le cadre d'un accord d'intégration économique, dont la part cumulée dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1,5 % au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord visé au paragraphe 2.

7. Par dérogation au paragraphe 1, si l'UE devient partie à un accord commercial préférentiel avec une tierce partie après la signature du présent accord et qu'un tel accord prévoit un traitement plus favorable de la tierce partie que celui accordé par l'UE à l'Afrique du Sud en vertu du présent accord, l'UE et l'Afrique du Sud entament des consultations afin de déterminer l'opportunité et la manière d'étendre à l'Afrique du Sud le traitement plus favorable prévu par l'accord commercial préférentiel. Le conseil conjoint peut adopter des propositions de modifications des dispositions du présent accord conformément à l'article 117.
8. Par dérogation au paragraphe 2, si l'UDAA ou un État de l'APE CDAA ayant le statut de PMA devient partie à un accord commercial préférentiel avec une grande économie commerciale et qu'un tel accord prévoit que l'UDAA ou l'État de l'APE CDAA concerné ayant le statut de PMA accorde à cette grande économie commerciale un traitement plus favorable que celui accordé à l'UE en vertu du présent accord, l'UDAA ou l'État de l'APE CDAA ayant le statut de PMA et l'UE entament des consultations afin de déterminer l'opportunité et la manière d'étendre à l'UE le traitement plus favorable prévu par l'accord commercial préférentiel. Le conseil conjoint peut adopter des propositions de modifications des dispositions du présent accord conformément à l'article 117.

ARTICLE 29

Libre circulation

1. Les droits de douane ne sont perçus qu'une seule fois sur les marchandises originaires de l'UE ou des États de l'APE CDAA importées sur le territoire de l'UE ou des États de l'APE CDAA, selon le cas.
2. Tout droit payé lors de l'importation dans un État de l'APE CDAA qui est également un État membre de l'UDAA est intégralement remboursé lorsque les marchandises sont réexportées depuis le territoire douanier de l'État de l'APE CDAA où elles ont été importées pour la première fois vers un État de l'APE CDAA qui n'est pas un État membre de l'UDAA. Ces marchandises sont alors soumises au droit en vigueur dans le pays où elles sont consommées. Dans l'attente d'un accord des États de l'APE CDAA sur les procédures permettant de mettre en œuvre le présent paragraphe, l'application de celui-ci est soumise à la législation et aux procédures douanières applicables.
3. Les parties conviennent de coopérer en vue de faciliter la circulation des marchandises et de simplifier les procédures douanières entre les États de l'APE CDAA, notamment comme le prévoit l'article 13, paragraphe 2.

ARTICLE 30

Dispositions particulières sur la coopération administrative

1. Les parties conviennent de l'importance cruciale de la coopération administrative pour mettre en œuvre et contrôler le traitement préférentiel accordé en vertu du présent chapitre, et elles réaffirment leur volonté de lutter contre les irrégularités et la fraude en matière de douane ou dans d'autres matières connexes.
2. Les parties conviennent également de coopérer pour faire en sorte que les structures institutionnelles nécessaires permettent aux autorités responsables de répondre efficacement aux demandes d'assistance en temps utile.

3. Aux fins du présent article et sans préjudice de l'article 9 du protocole n° 2, on entend notamment par «absence de coopération administrative»:
 - a) le non-respect répété de l'obligation de vérifier le caractère originaire du ou des produits concernés, comme prévu à l'article 38 du protocole n° 1;
 - b) le refus répété de procéder à la vérification ultérieure de la preuve de l'origine et/ou d'en communiquer les résultats, ou le retard injustifié avec lequel ces tâches sont accomplies, comme prévu à l'article 38 du protocole n° 1;
 - c) le refus répété d'accorder l'autorisation d'accomplir les tâches de coopération administrative afin de vérifier l'authenticité de documents ou l'exactitude d'informations utiles pour l'octroi du traitement préférentiel en question, ou le retard injustifié avec lequel cette autorisation est délivrée, comme prévu à l'article 7 du protocole n° 2.
4. Aux fins du présent article, des irrégularités ou une fraude peuvent être constatées notamment lorsque des informations objectives font apparaître une augmentation rapide, sans explication légitime, des importations de marchandises au-delà du niveau habituel de production et de la capacité d'exportation de l'autre partie.
5. Lorsqu'une partie constate, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude, la partie concernée peut, dans des circonstances exceptionnelles, suspendre temporairement le traitement préférentiel pour le ou les produits concernés et pour l'origine spécifique concernée conformément au présent article.
6. Aux fins du présent article, on entend par «circonstances exceptionnelles» des circonstances qui ont ou peuvent avoir un effet négatif important sur une partie si le traitement préférentiel accordé pour le ou les produits concernés est maintenu.
7. L'application d'une suspension temporaire conformément au paragraphe 5 est soumise aux conditions suivantes:
 - a) la partie qui a constaté, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude notifie sans délai au comité «Commerce et développement» ses constatations, accompagnées des informations objectives relevées, et procède à des consultations au sein dudit comité, sur la base de toutes les informations et constatations objectives utiles, y compris des renseignements concernant la capacité et/ou les contraintes structurelles, en vue de trouver une solution acceptable pour les deux parties;
 - b) lorsque le comité «Commerce et développement» a examiné la question et n'a pu convenir d'une solution acceptable dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la notification, la partie peut suspendre temporairement le traitement préférentiel pour le ou les produits concernés et pour l'origine spécifique concernée. Cette suspension temporaire est notifiée sans délai au comité «Commerce et développement». À la demande de l'une ou l'autre des parties, le délai fixé pour convenir d'une solution acceptable peut, dans des cas dûment justifiés, être étendu à cinq (5) mois;
 - c) les suspensions temporaires prévues par le présent article se limitent à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de la partie concernée. Elles

n'excèdent pas une durée de six (6) mois, qui peut être renouvelée après que le comité «Commerce et développement» a eu l'occasion de réexaminer la question. Les suspensions temporaires sont notifiées au comité «Commerce et développement» immédiatement après leur adoption. Elles font l'objet de consultations périodiques au sein du comité «Commerce et développement», notamment en vue de leur suppression dès que les conditions de leur application cessent d'être réunies.

ARTICLE 31

Traitement des erreurs administratives

Les parties reconnaissent leur droit respectif de corriger les erreurs administratives au cours de la mise en œuvre du présent accord. Lorsque des erreurs sont décelées, chaque partie peut demander au comité «Commerce et développement» d'examiner la possibilité d'adopter toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

CHAPITRE II

INSTRUMENTS DE DÉFENSE COMMERCIALE

ARTICLE 32

Mesures antidumping et compensatoires

Les droits et obligations de chaque partie en ce qui concerne l'institution de mesures antidumping ou compensatoires sont régis par les accords de l'OMC applicables. Les dispositions du présent article ne sont pas soumises aux dispositions de la PARTIE III.

ARTICLE 33

Sauvegardes multilatérales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'adopter des mesures conformément à l'article XIX du GATT de 1994, à l'accord de l'OMC sur les sauvegardes, à l'article 5 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture annexé à l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord sur l'OMC») et à tout autre accord de l'OMC applicable.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, à la lumière des objectifs généraux de développement du présent accord et compte tenu de la taille réduite des économies des États de l'APE CDAA, l'UE exclut les importations en provenance de ces pays de toutes les mesures prises conformément à l'article XIX du GATT de 1994, à l'accord de l'OMC sur les sauvegardes et à l'article 5 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.
3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Au plus tard cent vingt (120) jours avant la fin de cette période, le conseil conjoint réexamine le fonctionnement du paragraphe 2 à la lumière des besoins en matière de développement des États de l'APE CDAA en vue de déterminer son éventuelle prorogation pour une nouvelle période.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas soumises aux dispositions de la PARTIE III.

ARTICLE 34

Sauvegardes bilatérales générales

1. Sans préjudice de l'article 33, après avoir examiné les autres solutions, une partie ou l'UDAA, selon le cas, peut appliquer des mesures de sauvegarde d'une durée limitée qui dérogent aux dispositions des articles 24 et 25, dans les conditions et selon les procédures prévues par le présent article.
2. Les mesures de sauvegarde visées au paragraphe 1 peuvent être prises lorsque, par l'effet des obligations, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie a assumées en vertu du présent accord, un produit originaire d'une partie est importé sur le territoire de l'autre partie ou de l'UDAA, selon le cas, dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer:
 - a) un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice ou de l'UDAA, selon le cas;
 - b) des perturbations dans un secteur de l'économie fabriquant des produits similaires ou directement concurrents, notamment si ces perturbations provoquent des difficultés ou des problèmes sociaux majeurs susceptibles d'entraîner une détérioration grave de la situation économique dans la partie importatrice ou l'UDAA, selon le cas;
 - c) des perturbations sur les marchés de produits agricoles similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice ou de l'UDAA, selon le cas.

Ces mesures de sauvegarde ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave ou les perturbations.

3. Les mesures de sauvegarde visées au présent article prennent la forme d'une ou de plusieurs des actions suivantes:
 - a) la suspension de la réduction supplémentaire du taux du droit à l'importation appliqué au produit concerné, comme prévu par le présent accord;
 - b) l'augmentation du droit de douane sur le produit concerné jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux NPF appliqué au moment de l'adoption de la mesure;
 - c) l'institution de contingents tarifaires pour le produit concerné.
4. Sans préjudice des paragraphes 1 à 3, lorsqu'un produit originaire d'un État de l'APE CDAA est importé dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer l'une des situations visées au paragraphe 2, points a) à c), dans un secteur de production similaire ou directement concurrent d'une ou de plusieurs des régions ultrapériphériques de l'UE, celle-ci peut prendre des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à la région ou aux régions concernées conformément aux procédures établies aux paragraphes 6 à 8.

5. Sans préjudice des paragraphes 1 à 3, lorsqu'un produit originaire de l'UE est importé dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer l'une des situations visées au paragraphe 2, points a) à c), dans un État de l'APE CDAA ou dans l'UDAA, selon le cas, l'État APE CDAA concerné ou l'UDAA, selon le cas, peut prendre des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à son territoire conformément aux procédures établies aux paragraphes 6 à 8.
6. Les mesures de sauvegarde visées au présent article:
 - a) ne peuvent être maintenues que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave ou les perturbations, tels que définis aux paragraphes 2, 4 et 5;
 - b) ne peuvent être appliquées pendant une période supérieure à deux (2) ans. Si les circonstances justifiant l'institution de mesures de sauvegarde perdurent, ces mesures peuvent être prolongées pour une nouvelle période n'excédant pas deux (2) ans. Lorsqu'un État de l'APE CDAA ou l'UDAA, selon le cas, applique une mesure de sauvegarde ou lorsque l'UE applique une mesure limitée au territoire d'une ou de plusieurs de ses régions ultrapériphériques, ces mesures peuvent toutefois être instituées pour une période n'excédant pas quatre (4) ans et, si les circonstances justifiant l'institution des mesures de sauvegarde perdurent, être prolongées pour une nouvelle période de quatre (4) ans;
 - c) contiennent des dispositions prévoyant leur suppression progressive à la fin de la période fixée, au plus tard, si leur durée est supérieure à un (1) an;
 - d) ne sont pas appliquées à l'importation d'un produit qui a précédemment fait l'objet d'une telle mesure pendant une période d'au moins un (1) an à compter de la date de son expiration.
7. Pour la mise en œuvre des paragraphes 1 à 6, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) lorsqu'une partie ou l'UDAA, selon le cas, estime que l'une des situations visées au paragraphe 2, points a) à c), au paragraphe 4 et/ou au paragraphe 5 existe, elle soumet immédiatement le dossier au comité «Commerce et développement» pour examen;
 - b) le comité «Commerce et développement» peut adopter toute recommandation nécessaire pour remédier à la situation. Si aucune recommandation n'a été faite par le comité «Commerce et développement» en vue de remédier à la situation ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente (30) jours suivant la transmission du dossier audit comité, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour remédier à la situation conformément aux dispositions du présent article;
 - c) avant de prendre les mesures prévues au présent article ou dans les cas où le paragraphe 8 s'applique, la partie ou l'UDAA, selon le cas, fournit aussi rapidement que possible au comité «Commerce et développement» toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation, dans le but de chercher une solution acceptable pour les parties concernées;

- d) le choix des mesures de sauvegarde prévues au présent article doit porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Si le taux NPF appliqué en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord est inférieur au taux NPF appliqué à la date d'adoption de la mesure, les mesures appliquées conformément aux dispositions du paragraphe 3, point b), peuvent excéder le taux NPF en vigueur la veille de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Dans un tel cas, la partie ou l'UDAA, selon le cas, fournit au comité «Commerce et développement», conformément aux dispositions du point c), les informations pertinentes indiquant qu'une augmentation du droit jusqu'au niveau du droit NPF appliqué à la date d'entrée en vigueur n'est pas suffisante et qu'une mesure supérieure à ce droit est nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave ou les perturbations conformément au paragraphe 2;
 - e) les mesures de sauvegarde prises en vertu du présent article sont immédiatement notifiées au comité «Commerce et développement» et font l'objet de consultations régulières au sein de cette instance, notamment en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression dès que les circonstances le permettent.
8. Lorsqu'un retard entraînerait un dommage qu'il serait difficile de réparer, la partie importatrice ou l'UDAA, selon le cas, peut adopter à titre provisoire les mesures prévues aux paragraphes 3, 4 et/ou 5, sans se conformer aux conditions fixées au paragraphe 7.
- a) Ces mesures sont prises pour une période maximale de cent quatre-vingts (180) jours lorsqu'elles sont adoptées par l'UE, et de deux cents (200) jours lorsqu'elles le sont par un État de l'APE CDAA ou par l'UDAA, selon le cas, ou lorsque les mesures prises par l'UE sont limitées au territoire d'une ou de plusieurs de ses régions ultrapériphériques.
 - b) La durée de ces mesures provisoires est comptabilisée comme une partie de la période initiale et de toute prolongation visées au paragraphe 6.
 - c) Lors de l'adoption de telles mesures provisoires, il est tenu compte de l'intérêt de toutes les parties impliquées.
 - d) La partie importatrice ou l'UDAA, selon le cas, informe l'autre partie concernée et transmet immédiatement le dossier au comité «Commerce et développement» pour examen.
9. Si la partie importatrice ou l'UDAA, selon le cas, soumet les importations d'un produit à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations concernant l'évolution de flux commerciaux susceptibles de provoquer les difficultés visées au présent article, elle en informe sans délai le comité «Commerce et développement».
10. Les mesures de sauvegarde adoptées en vertu des dispositions du présent article ne sont pas soumises aux dispositions de règlement des différends de l'OMC.

ARTICLE 35

Sauvegardes agricoles

1. Sans préjudice de l'article 34, une mesure de sauvegarde sous la forme d'un droit à l'importation peut être appliquée si, au cours d'une période de douze mois, le volume des importations dans l'UDAA d'un produit agricole originaire de l'UE figurant à l'annexe IV dépasse la quantité de référence qui y est indiquée pour ce produit.
2. Un droit n'excédant pas 25 % du taux de droit consolidé de l'OMC en vigueur ou 25 points de pourcentage, la valeur la plus élevée étant retenue, peut être imposé sur les produits agricoles visés au paragraphe 1. Ce droit ne dépasse pas le taux NPF appliqué en vigueur.
3. Les mesures de sauvegarde visées au présent article sont maintenues pour le restant de l'année civile ou pour cinq (5) mois, la période la plus longue étant retenue.
4. Les mesures de sauvegarde visées au présent article ne sont pas maintenues ou appliquées pour un même produit en même temps que:
 - a) une mesure de sauvegarde bilatérale générale en application de l'article 34;
 - b) une mesure au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes;
 - c) une clause de sauvegarde spéciale au titre de l'article 5 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.
5. Les mesures de sauvegarde visées au présent article sont mises en œuvre d'une manière transparente. Dans un délai de dix (10) jours à compter de l'application d'une telle mesure, l'UDAA la notifie à l'UE par écrit et fournit des données pertinentes relatives à la mesure. Sur demande, l'UDAA consulte l'UE pour ce qui est de l'application de la mesure. L'UDAA informe également le comité «Commerce et développement» dans les trente (30) jours suivant la date de l'institution.
6. Le comité «Commerce et développement» peut procéder au réexamen de la mise en œuvre et de l'application du présent article. À la demande de l'une ou l'autre partie, le comité «Commerce et développement» peut réviser les quantités de référence et les produits agricoles visés par le présent article.
7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent que pendant une période de douze (12) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 36

Sauvegardes liées à la sécurité alimentaire

1. Les parties reconnaissent que la suppression des obstacles aux échanges entre les parties, telle qu'elle est envisagée dans le présent accord, peut poser de graves problèmes aux producteurs des États de l'APE CDAA dans les secteurs agricole et alimentaire, et elles conviennent de se consulter sur ces questions.
2. Sans préjudice de l'article 34, lorsque cela est indispensable pour prévenir ou réduire des pénuries graves, générales ou locales, de denrées alimentaires ou d'autres produits essentiels à la sécurité alimentaire d'un État de l'APE CDAA, et que cette situation provoque ou risque de provoquer de graves difficultés dans cet État, celui-ci

peut prendre des mesures de sauvegarde appropriées conformément à la procédure établie à l'article 34, paragraphe 7, points b) à d), et paragraphes 8 et 9. La mesure est réexaminée au moins une fois par an et elle est retirée dès que les circonstances ayant conduit à son adoption cessent d'exister.

ARTICLE 37

Sauvegardes transitoires BLNS

1. Les parties reconnaissent que les produits libéralisés dont la liste figure à l'annexe V revêtent un caractère sensible pour les États BLNS.
2. Sans préjudice de l'article 34, si l'un des produits figurant à l'annexe V originaire de l'UE est importé sur le territoire d'un État BLNS dans des quantités tellement accrues qu'il cause ou menace de causer un préjudice grave dans un État BLNS, l'État BLNS en question peut appliquer une mesure de sauvegarde transitoire.
3. La mesure de sauvegarde visée au paragraphe 2 prend la forme d'un droit sur le produit concerné figurant à l'annexe V, jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux NPF appliqué au moment de l'adoption de la mesure, ou de l'introduction d'un contingent tarifaire à droit nul, pour autant que le niveau du droit applicable hors contingent ne dépasse pas le taux NPF appliqué au moment de l'adoption de la mesure.
4. Trente (30) jours avant l'application de la mesure de sauvegarde, l'État BLNS concerné notifie celle-ci par écrit à l'UE. Après la notification, l'État BLNS concerné dispose d'un délai de soixante (60) jours pour fournir toutes les informations pertinentes concernant la mesure.
5. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, l'État BLNS concerné et l'UE procèdent, à la demande de l'une des parties, à des consultations sur la mesure de sauvegarde.
6. Les mesures de sauvegarde visées au présent article sont appliquées pour une période n'excédant pas quatre (4) ans. Si les circonstances justifiant l'institution de la mesure perdurent, celle-ci peut être prolongée pour une nouvelle période n'excédant pas quatre (4) ans.
7. Aucune mesure de sauvegarde visée au présent article ne peut être adoptée au terme de douze (12) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 38

Sauvegardes pour la protection des industries naissantes

1. Sans préjudice de l'article 34, le Botswana, le Lesotho, la Namibie, le Mozambique et le Swaziland peuvent suspendre temporairement de nouvelles réductions du droit de douane ou augmenter le droit de douane jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux NPF appliqué lorsqu'un produit originaire de l'UE, à la suite de la réduction des droits de douane, est importé sur leur territoire dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il menace l'établissement d'une industrie naissante ou qu'il cause ou menace de causer des perturbations dans une industrie naissante fabriquant des produits similaires ou directement concurrents.

2. Les mesures de sauvegarde adoptées conformément aux conditions du paragraphe 1 par un État de l'APE CDAA qui est également un État membre de l'UDAA prennent la forme de droits additionnels perçus exclusivement par l'État de l'APE CDAA qui invoque cette disposition.
3. Les mesures de sauvegarde visées au paragraphe 1 peuvent être appliquées pour une période pouvant aller jusqu'à huit (8) ans et peuvent être prolongées par décision du conseil conjoint.
4. Pour la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) lorsqu'un État de l'APE CDAA estime que les circonstances prévues au paragraphe 1 existent, il soumet immédiatement le dossier au comité «Commerce et développement» pour examen. L'État de l'APE CDAA concerné fournit au comité «Commerce et développement» toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation;
 - b) le comité «Commerce et développement» peut adopter toute recommandation en vue de trouver une solution acceptable nécessaire pour remédier à la situation. Si aucune recommandation n'a été faite par le comité «Commerce et développement» ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente (30) jours suivant la transmission du dossier au comité, l'État de l'APE CDAA concerné peut adopter des mesures conformément aux dispositions du présent article;
 - c) lors de l'application des sauvegardes prévues au paragraphe 1, la priorité doit être accordée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord;
 - d) toute mesure prise conformément au présent paragraphe est immédiatement notifiée au comité «Commerce et développement» et fait l'objet de consultations périodiques au sein de cette instance.
5. Dans des circonstances critiques où tout retard entraînerait un dommage qu'il serait difficile de réparer, l'État de l'APE CDAA concerné peut adopter à titre provisoire les mesures prévues au paragraphe 1, sans se conformer aux conditions fixées au paragraphe 4. Une telle mesure peut être prise pour une période maximale de deux cents (200) jours. La durée de ces mesures provisoires est comptabilisée comme une partie de la période visée au paragraphe 3. Lors de l'adoption de telles mesures provisoires, il est tenu compte de l'intérêt de toutes les parties impliquées. L'État de l'APE CDAA importateur concerné informe l'UE et transmet immédiatement le dossier au comité «Commerce et développement» pour examen de la mesure provisoire.
6. Les États membres de l'UDAA sont en droit d'avoir recours à l'article 26 de l'accord UDAA.

CHAPITRE III

MESURES NON TARIFAIRES

ARTICLE 39

Interdiction des restrictions quantitatives

Les parties peuvent appliquer des restrictions quantitatives à condition d'agir en conformité avec l'accord sur l'OMC.

ARTICLE 40

Traitement national en matière d'impositions et de réglementations intérieures

1. Les parties reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, réglementations et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devraient pas être appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.
2. Les produits importés originaires de l'autre partie ne peuvent être frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucune partie n'applique, d'une autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe 1³.
3. Les produits importés originaires de l'autre partie ne sont pas soumis à un traitement moins favorable que celui accordé à des produits similaires d'origine nationale au regard de toutes les lois, réglementations et prescriptions s'appliquant à leur vente, mise en vente, achat, transport, distribution ou utilisation sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas l'application de droits de transport intérieurs différenciés, fondés exclusivement sur l'exploitation économique du moyen de transport et non sur la nationalité du produit.
4. Les parties n'établissent ni ne maintiennent de réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits, qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales. En outre, les parties n'appliquent pas, d'une autre façon, de réglementations quantitatives intérieures d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe 1.
5. Aucune réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation de produits en quantités ou en proportions déterminées n'est appliquée de façon à répartir ces quantités ou proportions entre les sources extérieures d'approvisionnement.
6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux lois, réglementations et prescriptions régissant l'acquisition, par des organismes publics, de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce.

³ Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du présent paragraphe ne doit être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable.

7. Les dispositions du présent article n'interdisent pas le versement de subventions aux seuls producteurs nationaux, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent article et les subventions sous la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics.
8. Les parties reconnaissent que le contrôle des prix intérieurs par fixation de maxima, même s'il se conforme aux autres dispositions du présent article, peut avoir des effets préjudiciables pour les intérêts des parties qui fournissent des produits importés. En conséquence, les parties qui appliquent de telles mesures prennent en considération les intérêts des parties exportatrices en vue d'éviter ces effets préjudiciables, dans toute la mesure du possible.
9. Les dispositions du présent article n'empêchent pas une partie d'établir ou de maintenir une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés, conforme aux prescriptions de l'article IV du GATT de 1947.

CHAPITRE IV

DOUANES ET FACILITATION DES ÉCHANGES

ARTICLE 41

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

- a) renforcer la coopération dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges afin de garantir que la législation et les procédures pertinentes ainsi que la capacité administrative des autorités douanières satisfont aux objectifs visés en matière de contrôle effectif et de promotion de la facilitation des échanges;
- b) promouvoir l'harmonisation de la législation et des procédures douanières;
- c) garantir que les objectifs légitimes de politique publique, y compris les objectifs de sécurité et de prévention de la fraude dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges, ne sont compromis d'aucune façon;
- d) apporter le soutien nécessaire aux administrations douanières des États de l'APE CDAA pour mettre en œuvre efficacement le présent accord.

ARTICLE 42

Coopération douanière et administrative

1. Afin d'assurer la conformité avec les dispositions du présent chapitre, et de répondre efficacement aux objectifs définis par l'article 41, les parties:
 - a) échangent des informations concernant la législation et les procédures douanières;
 - b) mettent conjointement en place des initiatives concernant le régime douanier et la facilitation des échanges ainsi que le renforcement des capacités administratives;

- c) échangent leur expérience et leurs bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption et la fraude sur des questions liées au présent chapitre;
 - d) échangent leur expérience et leurs bonnes pratiques sur des questions liées aux procédures d'importation, d'exportation et de transit et sur l'amélioration du service offert aux milieux d'affaires;
 - e) échangent leur expérience et leurs bonnes pratiques en matière de facilitation du transit;
 - f) facilitent l'échange d'experts entre les administrations douanières;
 - g) promeuvent la coordination entre toutes les agences concernées, au niveau tant interne que transfrontalier.
2. Les parties préparent et établissent une coopération renforcée en vue de mettre en œuvre le cadre de normes de 2005 de l'Organisation mondiale des douanes (ci-après dénommée «OMD») visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial. Cette coopération inclut des initiatives visant à aboutir à la reconnaissance mutuelle du statut d'opérateur économique agréé et à l'échange d'informations préalables permettant une évaluation et une gestion efficaces des risques à des fins de sécurité.
3. Les parties se prêtent mutuellement une assistance administrative en matière douanière, conformément aux dispositions du protocole n° 2.

ARTICLE 43

Législation et procédures douanières

1. Les parties conviennent que leurs législations et procédures commerciales et douanières respectives se fondent dans toute la mesure du possible sur:
- a) la convention révisée de Kyoto concernant la simplification et l'harmonisation des procédures douanières de 1999, les éléments matériels du cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, la convention internationale sur le système harmonisé et les autres normes et instruments internationaux applicables dans le domaine des douanes et des échanges commerciaux;
 - b) la nécessité de protéger et de faciliter le commerce légitime;
 - c) la nécessité d'éviter des charges inutiles et discriminatoires pour les opérateurs économiques, la nécessité de se prémunir contre la fraude et la corruption et la nécessité d'accorder des facilités supplémentaires aux opérateurs présentant un niveau élevé de conformité;
 - d) la nécessité pour chaque partie d'utiliser un document administratif unique ou son équivalent électronique;
 - e) l'utilisation de techniques douanières modernes, comme l'évaluation des risques, les procédures simplifiées pour l'entrée et la mainlevée des marchandises, les contrôles de dédouanement a posteriori et la vérification comptable des sociétés;
 - f) la transparence, l'efficacité et la proportionnalité, afin de réduire les coûts et de renforcer la prévisibilité pour les opérateurs économiques;

- g) la nécessité de pratiquer la non-discrimination dans les exigences et les procédures concernant les importations, les exportations et le transit de marchandises, bien qu'il convienne de reconnaître que des expéditions de marchandises peuvent éventuellement être traitées de manière différenciée en fonction de critères objectifs d'évaluation du risque;
- h) le développement progressif de systèmes, y compris ceux basés sur les technologies de l'information, pour les opérations d'exportation et d'importation afin de faciliter l'échange d'informations entre opérateurs économiques, administrations douanières et autres organismes intéressés;
- i) l'adoption de systèmes facilitant l'importation de marchandises grâce à l'utilisation de procédures et processus douaniers simplifiés, notamment le contrôle avant l'arrivée;
- j) la suppression de toute exigence prévoyant la réalisation obligatoire d'inspections avant expédition, telles que définies par l'accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition, ou de mesures équivalentes;
- k) l'application de règles garantissant que les sanctions pour des infractions mineures à la réglementation ou aux exigences de procédure douanières soient proportionnées et que leur application ne retarde pas indûment les opérations de dédouanement;
- l) un système de décisions contraignantes en matière douanière, notamment en ce qui concerne la classification tarifaire et les règles d'origine, conformément aux dispositions établies dans leur législation respective;
- m) la facilitation des mouvements de transit;
- n) l'élimination de toute exigence relative au recours obligatoire à des courtiers en douane;
- o) des règles transparentes, non discriminatoires et proportionnées pour l'agrément des courtiers en douane.

2. Afin d'améliorer les méthodes de travail et de garantir la transparence et l'efficacité des opérations en douane, les parties:

- a) veillent au maintien des normes d'intégrité les plus élevées par l'application de mesures de lutte contre la corruption dans ce domaine;
- b) prennent les mesures supplémentaires nécessaires pour réduire, simplifier et normaliser les données figurant dans les documents requis par les douanes et les autres instances connexes;
- c) simplifient, dans la mesure du possible, les exigences et formalités douanières concernant la mainlevée et le dédouanement rapides des marchandises;
- d) prévoient des procédures efficaces, rapides et non discriminatoires permettant un droit de recours contre les actions administratives, arrêts et décisions des douanes et autres instances concernant les importations, exportations ou marchandises en transit. Ces procédures de recours doivent être facilement accessibles pour tous les opérateurs, y compris pour les petites et moyennes entreprises;
- e) créent l'environnement requis pour assurer efficacement le respect des exigences prévues par la législation.

ARTICLE 44

Facilitation des mouvements de transit

1. Les parties veillent au libre transit des produits à travers leur territoire, via l'itinéraire le plus approprié. Les contrôles ou exigences éventuels doivent être non discriminatoires, proportionnés et appliqués de manière uniforme.
2. Sans préjudice de la poursuite de contrôles douaniers légitimes, les parties accordent aux marchandises en transit un traitement non moins favorable que celui accordé aux marchandises, exportations et importations nationales et à leurs mouvements.
3. Les parties:
 - a) mettent en place des régimes de transport sous douane permettant le transit de marchandises sans paiement de droits ou autres charges, sous réserve de la remise d'une garantie appropriée;
 - b) s'emploient à promouvoir et à mettre en œuvre des régimes de transit régionaux;
 - c) recourent aux normes et instruments internationaux en matière de transit de marchandises;
 - d) promeuvent la coordination entre toutes les agences concernées, au niveau tant interne que transfrontalier.

ARTICLE 45

Relations avec les milieux d'affaires

Les parties conviennent:

- a) de veiller à ce que toutes les législations, procédures, redevances et impositions douanières, ainsi que si possible les explications nécessaires, soient rendues publiques et ce, autant que faire se peut, par des moyens électroniques;
- b) de consulter, dans la mesure du possible, en temps utile et de façon régulière, les représentants du monde des affaires sur les propositions législatives et procédures en matière douanière et commerciale;
- c) de présenter, le cas échéant, les législations et procédures nouvelles ou modifiées et leur entrée en vigueur de manière à permettre aux opérateurs économiques de bien se préparer à s'y conformer. Les parties rendent publiques les informations administratives concernant notamment les prescriptions et procédures d'entrée, les heures d'ouverture et les modes de fonctionnement des bureaux de douane situés dans les ports et aux postes frontières, ainsi que les points de contact auxquels adresser les demandes d'informations;
- d) d'encourager la coopération entre les opérateurs et les administrations compétentes par le recours à des instruments tels que les protocoles d'accord.

ARTICLE 46

Détermination de la valeur en douane

1. L'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (ci-après dénommé «accord de l'OMC sur la valeur en douane») régit les règles de détermination de la valeur en douane appliquées aux échanges visés par le présent accord.

2. Les parties coopèrent en vue d'adopter une démarche commune pour les questions relatives à la détermination de la valeur en douane.

ARTICLE 47

Harmonisation des normes douanières au niveau régional

1. Les parties promeuvent l'harmonisation des législations, procédures, normes et exigences douanières.
2. Chaque partie détermine la teneur et le rythme de ce processus.

ARTICLE 48

Soutien aux administrations douanières des États de l'APE CDAA

1. Les parties reconnaissent qu'il importe de soutenir les administrations douanières des États de l'APE CDAA dans la mise en œuvre du présent chapitre, conformément aux dispositions de la partie I, chapitre III.
2. Les domaines prioritaires de ce soutien sont les suivants:
 - a) l'utilisation de techniques douanières modernes, notamment:
 - i) la gestion des risques,
 - ii) les contrôles de dédouanement a posteriori,
 - iii) l'automatisation des procédures douanières;
 - b) le contrôle de la détermination de la valeur en douane, la classification et les règles d'origine, notamment en vue de satisfaire à l'exigence de l'article 43, paragraphe 1, point j);
 - c) la facilitation du transit et l'amélioration de l'efficacité des régimes de transit régionaux;
 - d) les questions de transparence en ce qui concerne la publication et l'administration de toutes les réglementations relatives au commerce, ainsi que des redevances et formalités correspondantes;
 - e) l'introduction et la mise en œuvre de procédures et de pratiques reflétant les normes et instruments internationaux applicables dans le domaine des douanes et des échanges commerciaux et, entre autres, la convention révisée de Kyoto concernant la simplification et l'harmonisation des procédures douanières et le cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial.
3. Les parties reconnaissent la nécessité d'évaluer les besoins spécifiques en tenant compte de la situation de chaque pays et en s'appuyant sur les instruments d'évaluation des besoins de l'OMC et de l'OMD ou sur tout autre instrument convenu d'un commun accord.

ARTICLE 49

Dispositions transitoires

1. Les parties reconnaissent la nécessité de dispositions transitoires afin d'assurer la bonne mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

2. Eu égard à la nécessité d'améliorer leurs capacités dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges et sans préjudice de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC, les États de l'APE CDAA bénéficient d'une période transitoire de huit (8) ans pour satisfaire aux conditions visées aux articles 27, 43, 44 et 45, s'il est nécessaire de renforcer leurs capacités au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.
3. Le conseil conjoint peut décider d'une prorogation de deux (2) ans de cette période transitoire si le niveau de capacité nécessaire n'est pas encore atteint.

ARTICLE 50

Comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges

1. Les parties instituent un comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges, composé de représentants des parties.
2. Les fonctions du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges sont, entre autres, les suivantes:
 - a) suivre la mise en œuvre et l'administration des dispositions du présent chapitre et du protocole n° 1;
 - b) offrir un forum de consultation et de discussion sur toutes les questions concernant les douanes, notamment les règles d'origine, les procédures douanières générales, la valeur en douane, la classification tarifaire, le transit et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;
 - c) développer la coopération en ce qui concerne l'élaboration, l'application et l'exécution des règles d'origine et des procédures douanières qui s'y rapportent, des procédures douanières générales et de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;
 - d) améliorer la coopération en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique;
 - e) suivre la mise en œuvre de l'article 47;
 - f) établir son propre règlement intérieur;
 - g) traiter toute autre question convenue par les parties et relevant du présent chapitre.
3. Le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges se réunit à une date et selon un ordre du jour convenus à l'avance par les parties.
4. Le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges est présidé alternativement par chacune des parties.
5. Le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges rend compte au comité «Commerce et développement».

CHAPITRE V

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

ARTICLE 51

Obligations multilatérales

1. Les parties confirment leur engagement de respecter les droits et obligations prévus par l'accord sur les obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé «accord de l'OMC sur les OTC»).
2. Ces droits et obligations sous-tendent les activités menées par les parties au titre du présent chapitre.

ARTICLE 52

Objectifs

Les parties conviennent:

- a) de coopérer en vue de faciliter et d'accroître le commerce des marchandises entre elles en identifiant, en prévenant et en éliminant les obstacles aux échanges commerciaux selon les modalités prévues par l'accord de l'OMC sur les OTC;
- b) de collaborer afin de renforcer l'intégration régionale, et plus spécialement l'intégration entre les États de l'APE CDAA, ainsi que la coopération sur des questions concernant les OTC;
- c) d'établir et d'améliorer la capacité technique des États de l'APE CDAA sur des questions concernant les OTC.

ARTICLE 53

Champ d'application et définitions

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité définis dans l'accord de l'OMC sur les OTC, dès lors qu'ils concernent les échanges commerciaux visés par le présent accord.
2. Aux fins du présent chapitre, les définitions utilisées dans l'accord de l'OMC sur les OTC sont applicables.

ARTICLE 54

Collaboration et intégration régionale

Les parties conviennent que la collaboration entre les autorités nationales et régionales chargées des questions ayant trait aux OTC, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, est importante pour faciliter le commerce au sein de la région et entre les parties et soutenir le processus général d'intégration régionale, et elles s'engagent à coopérer à cette fin.

ARTICLE 55

Transparence

1. Les parties réaffirment les principes de transparence dans l'application des règlements techniques et des normes conformément à l'accord de l'OMC sur les OTC.
2. Les parties reconnaissent l'importance de mécanismes efficaces pour la consultation, la notification et l'échange d'informations en ce qui concerne les règlements techniques et les normes conformément à l'accord de l'OMC sur les OTC.

3. Les parties conviennent d'établir un mécanisme d'alerte rapide pour garantir que les États de l'APE CDAA sont informés à l'avance des nouvelles mesures de l'UE susceptibles d'affecter leurs exportations vers l'UE. Les parties font une utilisation optimale des mécanismes existants et évitent la multiplication inutile de mécanismes multilatéraux ou unilatéraux.

ARTICLE 56

Mesures relatives aux obstacles techniques au commerce

Les parties conviennent d'identifier, parmi les mécanismes soutenus par l'accord de l'OMC sur les OTC, ceux qui sont les plus adaptés aux questions ou secteurs prioritaires concernés et de les mettre en œuvre. Ces mécanismes peuvent englober:

- a) l'intensification de leur collaboration en vue de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs en améliorant la connaissance et la compréhension mutuelles de leurs systèmes respectifs dans le domaine des règlements techniques, des normes, de la métrologie, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité;
- b) l'échange d'informations, l'identification et la mise en œuvre de mécanismes appropriés pour certains aspects ou secteurs, à savoir l'alignement sur les normes internationales, la confiance accordée à la déclaration de conformité du fournisseur, l'utilisation d'une accréditation internationalement reconnue pour les organismes d'évaluation de la conformité et le recours à des systèmes d'essai et de certification internationaux pour les produits;
- c) l'identification et l'organisation d'interventions sectorielles sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité pour faciliter la compréhension des marchés respectifs des parties et l'accès à ceux-ci. Ces secteurs seront choisis en tenant compte des domaines clés des échanges, notamment les produits prioritaires;
- d) l'élaboration d'activités et de mesures de coopération en vue de soutenir la mise en œuvre des droits et obligations découlant de l'accord de l'OMC sur les OTC;
- e) l'élaboration de positions et d'approches communes sur les pratiques en matière de réglementation technique, notamment la transparence, la consultation, la nécessité et la proportionnalité, l'utilisation des normes internationales, les exigences d'évaluation de la conformité, le recours à l'évaluation des incidences et des risques, l'exécution et la surveillance du marché, le cas échéant;
- f) la promotion d'une harmonisation tendant vers les normes internationales, lorsqu'elle est possible et dans les domaines d'intérêt commun, et d'une utilisation de ces normes dans l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité;
- g) l'engagement d'envisager, en temps utile, la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle dans les secteurs présentant un intérêt économique commun;
- h) la promotion d'une collaboration entre les organismes des parties chargés des règlements techniques, de la métrologie, de la normalisation, des essais, de la certification, de l'inspection et de l'accréditation;
- i) la promotion de la participation des États de l'APE CDAA aux organismes internationaux de normalisation.

ARTICLE 57

Rôle du comité «Commerce et développement» en ce qui concerne les questions liées aux OTC

Les parties conviennent que le comité «Commerce et développement» est chargé:

- a) de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du présent chapitre;
- b) d'assurer la coordination et de servir d'instance de consultation pour les questions relatives aux OTC;
- c) d'identifier et d'évaluer les produits et secteurs prioritaires et les domaines de coopération prioritaires en résultant;
- d) le cas échéant, de formuler des recommandations de modifications à apporter au présent chapitre;
- e) de traiter toute autre question convenue par les parties et relevant du présent chapitre.

ARTICLE 58

Renforcement des capacités et assistance technique

1. Les parties reconnaissent l'importance de coopérer dans les domaines de la réglementation technique, de la normalisation, de la métrologie, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité pour atteindre les objectifs du présent chapitre.
2. Les parties conviennent que les domaines de coopération prioritaires sont les suivants:
 - a) la mise en place de dispositifs appropriés pour le partage d'expertise, y compris des formations adaptées destinées à assurer une compétence technique adéquate et durable des organismes de normalisation et d'évaluation de la conformité concernés dans les États de l'APE CDAA, ainsi qu'une compréhension mutuelle entre ces organismes sur le territoire des parties;
 - b) le développement des capacités des États de l'APE CDAA dans les domaines de la réglementation technique, de la métrologie, de la normalisation, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité grâce à la mise à niveau ou à la création de laboratoires et autres équipements. À cet égard, les parties reconnaissent l'importance de renforcer la coopération régionale et la nécessité de prendre en compte les produits et secteurs prioritaires;
 - c) l'élaboration et l'adoption, dans les États de l'APE CDAA, de règlements techniques, de normes et de procédures de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité harmonisés, fondés sur les normes internationales applicables;
 - d) le soutien à la participation des États de l'APE CDAA aux activités internationales de normalisation, d'accréditation et de métrologie;
 - e) la création de points d'information et de notification en matière d'OTC dans les États de l'APE CDAA.

CHAPITRE VI

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 59

Obligations multilatérales

1. Les parties confirment leur engagement de respecter les droits et obligations prévus par l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé «accord SPS de l'OMC»), la convention internationale pour la protection des végétaux (ci-après dénommée «CIPV»), la Commission du Codex Alimentarius et l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après dénommée «OIE»).
2. Ces droits et obligations sous-tendent les activités menées par les parties au titre du présent chapitre.

ARTICLE 60

Objectifs

Les parties conviennent:

- a) de faciliter les échanges commerciaux et les investissements dans les États de l'APE CDAA et entre les parties, tout en garantissant que les mesures adoptées ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux conformément aux dispositions de l'accord SPS de l'OMC;
- b) de coopérer afin de renforcer l'intégration régionale, et plus particulièrement la coopération entre les États de l'APE CDAA sur les questions concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommées «mesures SPS»), ainsi que de traiter les problèmes découlant des mesures SPS pour certains produits et secteurs prioritaires définis d'un commun accord et énumérés à l'ANNEXE VI, tout en tenant dûment compte de l'intégration régionale;
- c) de promouvoir la coopération visant à la reconnaissance de niveaux de protection appropriés en ce qui concerne les mesures SPS;
- d) d'établir et de renforcer la capacité technique des États de l'APE CDAA en vue de mettre en œuvre et de suivre les mesures SPS, y compris en promouvant une plus large utilisation des normes internationales et d'autres éléments concernant les SPS.

ARTICLE 61

Champ d'application et définitions

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux mesures SPS telles que définies dans l'accord SPS de l'OMC.
2. Aux fins du présent chapitre, les définitions utilisées dans l'accord SPS de l'OMC et la CIPV, ainsi que par les organismes internationaux de normalisation, à savoir la Commission du Codex Alimentarius et l'OIE, s'appliquent.

ARTICLE 62

Autorités compétentes

1. Les autorités SPS respectives sont les autorités des parties compétentes pour la mise en œuvre des mesures visées dans le présent chapitre.
2. Conformément aux dispositions du présent accord, les parties se communiquent mutuellement la liste de leurs autorités SPS compétentes respectives et s'informent de toute modification les concernant.

ARTICLE 63

Transparence

1. Les parties réaffirment le principe de transparence dans l'application des mesures SPS, conformément à l'accord SPS de l'OMC.
2. Les parties reconnaissent l'importance de mécanismes efficaces de consultation, de notification et d'échange d'informations en ce qui concerne les mesures SPS, conformément à l'accord SPS de l'OMC.
3. La partie importatrice informe la partie exportatrice de toute modification de ses exigences sanitaires et phytosanitaires à l'importation susceptible d'affecter les échanges commerciaux relevant du présent chapitre. Les parties s'engagent à établir, le cas échéant, des mécanismes pour l'échange de ces informations.
4. Les parties appliquent le principe du zonage ou de la compartimentalisation lors de la définition des conditions d'importation en tenant compte des normes internationales. Les zones ou compartiments de statut sanitaire ou phytosanitaire défini peuvent également être déterminés et proposés conjointement par les parties, si possible, au cas par cas, afin d'éviter toute perturbation des échanges.

ARTICLE 64

Échange d'informations

1. Les parties conviennent d'établir un système d'alerte rapide pour garantir que les États de l'APE CDAA sont informés à l'avance des nouvelles mesures SPS de l'UE susceptibles d'affecter leurs exportations vers l'UE. Ce système se fonde, le cas échéant, sur les mécanismes existants.
2. Les parties conviennent de collaborer à la poursuite du développement du réseau de surveillance épidémiologique des maladies animales et dans le domaine de la protection phytosanitaire. Les parties échangent des informations sur l'apparition d'organismes nuisibles et de maladies présentant un danger connu et immédiat pour l'autre partie.

ARTICLE 65

Rôle du comité «Commerce et développement» en ce qui concerne les questions liées aux mesures SPS

Le comité «Commerce et développement» est chargé:

- a) de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du présent chapitre;
- b) de formuler des conseils et des recommandations pour une mise en œuvre permettant d'atteindre les objectifs du présent chapitre;
- c) de servir d'instance de discussion et d'échange d'informations, ainsi que de lieu où sont traitées les questions de coopération;
- d) le cas échéant, de formuler des recommandations de modifications à apporter au présent chapitre;
- e) d'examiner la liste des produits et secteurs prioritaires figurant à l'ANNEXE VI ainsi que les domaines de coopération prioritaires en résultant;
- f) de renforcer la coopération en matière d'élaboration, d'application et d'exécution des mesures SPS;

- g) de traiter toute autre question pertinente se rapportant au présent chapitre.

ARTICLE 66

Concertations

Si une partie considère que l'autre partie a pris des mesures qui peuvent affecter ou avoir affecté l'accès à son marché, une concertation appropriée a lieu en vue d'éviter tout retard injustifié et de trouver une solution adéquate conformément à l'accord SPS de l'OMC. À cette fin, les parties échangent les noms et adresses de points de contact possédant des compétences spécialisées dans le domaine sanitaire et phytosanitaire afin de faciliter la communication et l'échange d'informations.

ARTICLE 67

Coopération, renforcement des capacités et assistance technique

Les parties conviennent:

- a) de promouvoir la coopération entre les institutions équivalentes des parties;
- b) de coopérer en vue de faciliter l'harmonisation régionale des mesures et l'élaboration des politiques et cadres réglementaires appropriés au sein des États de l'APE CDAA et entre eux, afin d'améliorer les échanges et investissements intrarégionaux;
- c) de coopérer dans les domaines prioritaires suivants:
 - i) le renforcement des capacités techniques dans les secteurs public et privé des États de l'APE CDAA en vue de permettre le contrôle sanitaire et phytosanitaire, y compris des actions de formation et d'information en matière d'inspection, de certification, de supervision et de contrôle;
 - ii) le renforcement des capacités dans les États de l'APE CDAA afin de maintenir et d'élargir leurs possibilités d'accès aux marchés;
 - iii) le renforcement des capacités en vue de garantir que les mesures adoptées ne deviennent pas d'inutiles obstacles au commerce, tout en reconnaissant le droit des parties de fixer leurs propres niveaux de protection adéquats;
 - iv) l'amélioration des capacités techniques nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des mesures SPS, notamment la promotion d'une plus large utilisation des normes internationales;
 - v) la promotion de la coopération en matière de mise en œuvre de l'accord SPS de l'OMC, en particulier le renforcement des procédures de notification et des points d'information des États de l'APE CDAA, ainsi que d'autres questions concernant les organismes internationaux de normalisation compétents;
 - vi) le développement des capacités nécessaires à l'analyse des risques, l'harmonisation, la conformité, les essais, la certification, la surveillance des résidus, la traçabilité et l'accréditation, notamment par la mise à niveau ou la création de laboratoires et d'autres équipements en vue d'aider les États de l'APE CDAA à se conformer aux normes internationales. À cet égard, les parties reconnaissent l'importance de renforcer la coopération régionale et la nécessité de prendre en compte les produits et secteurs prioritaires définis conformément au présent chapitre;
 - vii) l'appui à la participation des États de l'APE CDAA aux organismes internationaux de normalisation compétents.

CHAPITRE VII

AGRICULTURE

ARTICLE 68

Coopération dans le domaine de l'agriculture

1. Les parties soulignent l'importance que revêt le secteur agricole pour les États de l'APE CDAA du point de vue de la sécurité alimentaire, de l'emploi rural, de l'augmentation des revenus des ménages agricoles, de la mise en place d'une économie rurale inclusive, et en tant que base pour une industrialisation plus large et pour le développement durable, ainsi que pour contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord.
2. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le recours aux subventions à l'exportation pour les produits agricoles dans les échanges commerciaux entre les parties n'est plus autorisé.
3. Un partenariat agricole est établi entre l'UE et les États de l'APE CDAA afin de faciliter un échange de vues entre les parties concernant, notamment, la sécurité alimentaire, le développement, les chaînes de valeur régionales et l'intégration régionale. Les domaines relevant du partenariat agricole et les règles opérationnelles à appliquer sont définis d'un commun accord entre les parties, agissant au sein du comité visé à l'article 103.

CHAPITRE VIII

PAIEMENTS COURANTS ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX

ARTICLE 69

Paiements courants

1. Sous réserve des dispositions des articles 70 et 71, les parties s'engagent à autoriser, sans aucune restriction, tous les paiements, en monnaie librement convertible, liés à des opérations courantes entre leurs résidents.
2. Les parties peuvent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les dispositions du paragraphe 1 ne soient pas utilisées pour procéder à des transferts qui ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie.

ARTICLE 70

Mesures de sauvegarde

1. Si, dans des circonstances exceptionnelles, les paiements et les mouvements de capitaux entre les parties causent ou menacent de causer de graves difficultés dans le fonctionnement de la politique monétaire ou de la politique des taux de change d'un ou de plusieurs États de l'APE CDAA ou d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne, l'UE ou l'État de l'APE CDAA concerné peut prendre les mesures de sauvegarde strictement nécessaires en matière de paiements et de circulation des capitaux pendant une période ne dépassant pas six (6) mois.

2. Le conseil conjoint est immédiatement informé de l'adoption de toute mesure de sauvegarde et, le plus rapidement possible, du calendrier prévu pour sa suppression.

ARTICLE 71

Difficultés de balance des paiements

Lorsqu'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou un État de l'APE CDAA subissent ou risquent de subir de graves difficultés de balance des paiements ou des difficultés financières extérieures, ils peuvent adopter, conformément aux conditions de l'accord sur l'OMC et des statuts du Fonds monétaire international, des mesures restrictives, d'une durée limitée, qui ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. La partie qui a adopté ou maintenu de telles mesures en informe immédiatement l'autre partie et lui soumet le plus rapidement possible un calendrier en vue de leur suppression.

CHAPITRE IX

COMMERCE DES SERVICES ET INVESTISSEMENTS

ARTICLE 72

Objectifs

Les parties reconnaissent l'importance croissante du commerce des services et des investissements pour le développement de leurs économies; elles réaffirment leurs engagements en matière de services énoncés aux articles 41 à 43 de l'accord de Cotonou, ainsi que les droits et obligations respectifs prévus dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé «AGCS»).

ARTICLE 73

Commerce des services

1. Les parties peuvent mener des négociations sur le commerce des services en vue d'étendre le champ d'application du présent accord. À cet égard, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique et le Swaziland (ci-après dénommés «États de l'APE CDAA participants»), d'une part, et l'UE, d'autre part, ont engagé et poursuivront des négociations sur le commerce des services.
2. Les négociations entre l'UE et les États de l'APE CDAA participants sont guidées par les principes suivants:
 - a) les négociations portent sur les définitions et les principes de la libéralisation du commerce des services;
 - b) les négociations portent sur des listes d'engagements, qui définissent les conditions applicables à la libéralisation du commerce des services. Ces conditions sont énumérées par secteur libéralisé et comprennent, si nécessaire, des limitations concernant l'accès au marché et le traitement national, ainsi que des périodes de transition pour la libéralisation;
 - c) les négociations concernent également les dispositions réglementaires à l'appui de la libéralisation du commerce des services;
 - d) la libéralisation du commerce des services satisfait aux exigences de l'article V de l'AGCS;

- e) la libéralisation du commerce des services est réciproque et asymétrique, eu égard aux besoins en matière de développement des États de l’APE CDAA participants, ce qui peut également se traduire par des dispositions sur la coopération et sur un traitement spécial et différencié;
 - f) les négociations s’appuient sur les dispositions pertinentes des cadres juridiques applicables.
3. L’UE et les États de l’APE CDAA participants conviennent de coopérer pour renforcer les cadres réglementaires des États de l’APE CDAA participants ainsi que pour favoriser la mise en œuvre des engagements résultant des négociations conformément à l’article 13, paragraphe 5. Les parties reconnaissent que, conformément à l’article 13, paragraphe 8, le renforcement des capacités commerciales peut soutenir le développement des activités économiques.
 4. Si une partie qui n’est pas partie à un accord sur le commerce des services négocié conformément aux paragraphes 1 et 2 souhaite y accéder, elle peut négocier les conditions de son accession à cet accord.
 5. Si un accord résultant des négociations envisagées aux paragraphes 1 et 4 se traduit par des résultats incompatibles avec l’élaboration future d’un cadre régional de la CDAA en matière de services, les parties négocient afin de mettre cet accord en conformité avec le cadre régional, tout en assurant un équilibre des avantages.

ARTICLE 74

Commerce et investissements

1. L’UE et les États de l’APE CDAA participants conviennent de coopérer en matière d’investissement conformément à l’article 13, paragraphe 6, et peuvent à l’avenir envisager la négociation d’un accord sur les investissements dans des secteurs économiques autres que les services.
2. Si une partie qui n’est pas partie à un accord sur les investissements négocié conformément au paragraphe 1 souhaite y accéder, elle peut négocier les conditions de son accession à cet accord.
3. Si un accord résultant des négociations envisagées aux paragraphes 1 et 2 se traduit par des résultats incompatibles avec l’élaboration future d’un cadre régional de la CDAA en matière d’investissements, les parties s’efforcent conjointement de mettre cet accord en conformité avec le cadre régional, tout en assurant un équilibre des avantages.

PARTIE III

PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I

OBJECTIF ET CHAMP D’APPLICATION

ARTICLE 75

Objectif

1. L'objectif de la présente partie est de prévenir ou de régler tout différend qui pourrait survenir entre les parties quant à l'interprétation et à l'application du présent accord afin d'aboutir, dans la mesure du possible, à une solution mutuellement convenue.
2. Pour les différends concernant l'action collective de l'UDAA, celle-ci agit collectivement aux fins de la présente PARTIE, et l'UE agit contre l'UDAA en tant que telle.
3. Pour les différends qui concernent une action individuelle d'un État de l'APE CDAA, l'État de l'APE CDAA concerné agit individuellement aux fins de la présente PARTIE, et l'UE agit uniquement contre l'État particulier dont elle estime qu'il a enfreint une disposition du présent accord.

ARTICLE 76

Champ d'application

1. La présente partie s'applique à tout différend né de l'interprétation et de l'application du présent accord, sauf disposition expresse contraire.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, la procédure prévue à l'article 98 de l'accord de Cotonou s'applique dans le cas d'un différend concernant le financement de la coopération au développement entre les parties.

CHAPITRE II

CONCERTATIONS ET MÉDIATION

ARTICLE 77

Concertations

1. Les parties s'efforcent de régler les différends visés à l'article 76 en engageant une concertation de bonne foi afin de parvenir à une solution amiable.
2. La partie souhaitant engager une concertation présente une demande écrite à l'autre partie avec copie au comité «Commerce et développement» en précisant la mesure en cause et les dispositions du présent accord avec lesquelles, à son avis, ladite mesure n'est pas conforme.
3. La concertation est engagée dans les quarante (40) jours suivant la date de réception de la demande. Elle est réputée conclue dans les soixante (60) jours suivant cette date à moins que les deux parties ne conviennent de la poursuivre plus avant. Toutes les informations divulguées lors des concertations demeurent confidentielles.
4. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables ou saisonnières sont en jeu, la concertation est engagée dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la demande et est réputée conclue dans les trente (30) jours suivant cette date.
5. Si la concertation n'est pas engagée dans les délais prévus respectivement au paragraphe 3 ou au paragraphe 4, ou si elle est conclue sans avoir abouti à un accord sur une solution mutuellement convenue, la partie requérante a la faculté de

demander la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 79.

ARTICLE 78

Médiation

1. Si la concertation n'aboutit pas à une solution mutuellement convenue, les parties peuvent, par accord amiable, recourir à un médiateur. À moins que les parties n'en décident autrement, le mandat du médiateur porte sur le différend exposé dans la demande de concertation.
2. À moins que les parties ne conviennent d'un médiateur dans les quinze (15) jours de la remise de la demande de médiation, le président du comité «Commerce et développement», ou son représentant, désigne par tirage au sort un médiateur parmi les personnes figurant sur la liste visée à l'article 94 qui ne sont pas des ressortissants des parties. La sélection se fait dans les vingt-cinq (25) jours de la remise de la demande de médiation, en présence d'un représentant de chaque partie. Le médiateur convoque une réunion avec les parties dans les trente (30) jours suivant sa désignation. Il reçoit les arguments de chaque partie au plus tard quinze (15) jours avant la réunion et fait connaître son avis au plus tard quarante-cinq (45) jours après avoir été désigné.
3. Dans son avis, le médiateur peut formuler des recommandations sur la manière de régler le différend en conformité avec le présent accord. L'avis du médiateur n'est pas contraignant.
4. Les parties peuvent convenir de modifier les délais visés au paragraphe 2. Le médiateur peut également décider de modifier ces délais à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative en fonction des difficultés particulières affectant la partie concernée et de la complexité de l'affaire.
5. Les procédures de médiation et, en particulier, les informations échangées et les positions prises par les parties au cours de ces procédures demeurent confidentielles.

CHAPITRE III

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 79

Engagement de la procédure d'arbitrage

1. Lorsque les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend par le recours aux concertations prévues à l'article 77 ou à la médiation prévue à l'article 78, la partie requérante peut demander l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage.
2. La demande de constitution d'un groupe spécial d'arbitrage est adressée par écrit à la partie adverse et au comité «Commerce et développement». Dans sa demande, la partie requérante précise les mesures spécifiques en cause et explique les raisons pour lesquelles elles sont en violation des dispositions du présent accord.

ARTICLE 80

Constitution du groupe spécial d'arbitrage

1. Un groupe spécial d'arbitrage est composé de trois (3) arbitres.
2. Chaque partie désigne un arbitre dans les dix (10) jours suivant la date de réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'arbitrage. Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la demande de constitution, ces deux (2) arbitres désignent un troisième arbitre qui présidera le groupe spécial d'arbitrage. Le président du groupe spécial d'arbitrage ne doit pas être un ressortissant de l'une des parties, ni résider de façon permanente sur leur territoire.
3. Si les trois (3) arbitres ne sont pas désignés dans les vingt (20) jours ou si, dans les dix (10) jours suivant la désignation du troisième arbitre, l'une des parties présente au comité «Commerce et développement» une objection écrite motivée concernant les arbitres désignés, l'une des parties peut demander au président dudit comité, ou à son représentant, de sélectionner les trois (3) membres par tirage au sort sur la liste établie conformément à l'article 94, un parmi les personnes proposées par la partie requérante, un autre parmi les personnes proposées par la partie adverse et le troisième parmi les personnes choisies par les parties en vue de présider aux séances. Si les parties conviennent de la sélection d'un ou de plusieurs membres du groupe spécial d'arbitrage, le ou les membres restants sont sélectionnés selon la procédure établie par le présent paragraphe.
4. Le président du comité «Commerce et développement», ou son représentant, sélectionne les arbitres dans les cinq (5) jours de la réception de la demande visée au paragraphe 3 du présent article émanant de l'une des parties, en présence d'un représentant de chaque partie.
5. La date de la constitution du groupe spécial d'arbitrage est celle à laquelle les trois (3) arbitres sont définitivement sélectionnés.

ARTICLE 81

Rapport intérimaire du groupe spécial d'arbitrage

Le groupe spécial d'arbitrage remet aux parties un rapport intérimaire contenant la partie descriptive, ses constatations et ses conclusions, en règle générale cent vingt (120) jours au plus tard après sa constitution. Dans les cas urgents, le délai est réduit à soixante (60) jours. Dans les quinze (15) jours de la remise du rapport intérimaire par le groupe spécial d'arbitrage, chaque partie a la faculté de lui présenter par écrit ses observations sur des aspects précis du rapport.

ARTICLE 82

Décision du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage remet sa décision aux parties et au comité «Commerce et développement» cent cinquante (150) jours au plus tard après sa constitution. S'il considère que cette date limite ne peut pas être respectée, le président du groupe spécial d'arbitrage est tenu d'en informer par écrit les parties et le comité «Commerce et développement», en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe prévoit de conclure ses travaux. La décision ne doit en aucun cas être rendue plus de cent quatre-vingts (180) jours après la constitution du groupe spécial d'arbitrage.

2. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables et saisonnières sont en jeu, le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de rendre sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa constitution. Dans les dix (10) jours de sa constitution, le groupe spécial d'arbitrage peut rendre une décision préliminaire sur la question de savoir s'il juge l'affaire urgente.
3. Chaque partie peut demander au groupe spécial d'arbitrage une recommandation sur la manière dont la partie adverse pourrait se mettre en conformité.

ARTICLE 83

Mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage

La partie adverse prend toutes mesures nécessaires pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage, les parties s'employant à convenir d'un délai pour la mise en conformité.

ARTICLE 84

Délai raisonnable pour la mise en conformité

1. Trente (30) jours au plus tard après la réception, par les parties, de la notification de la décision du groupe spécial d'arbitrage, la partie adverse communique à la partie requérante et au comité «Commerce et développement» le délai raisonnable qui lui sera nécessaire pour se mettre en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage.
2. Dès la notification par la partie adverse, les parties s'emploient à convenir d'un délai raisonnable. En cas de désaccord entre les parties au sujet du délai raisonnable pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage, la partie requérante, dans les trente (30) jours de la communication prévue au paragraphe 1, demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de fixer ce délai. Cette demande est communiquée simultanément à la partie adverse et au comité «Commerce et développement». Le groupe spécial d'arbitrage remet sa décision aux parties et au comité «Commerce et développement» trente (30) jours au plus tard après la réception de la demande.
3. Pour fixer le délai raisonnable, le groupe spécial d'arbitrage tient compte du délai dont la partie adverse aurait normalement besoin pour adopter des mesures législatives ou administratives comparables à celles que cette partie estime nécessaires pour assurer la conformité. Le groupe spécial d'arbitrage tient aussi compte de contraintes de capacité et du niveau de développement différent susceptibles d'affecter l'adoption des mesures nécessaires par la partie adverse.
4. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau, les procédures prévues à l'article 80 s'appliquent. Le délai de communication de la décision est de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la demande visée au paragraphe 2.
5. Le délai raisonnable peut être prolongé d'un commun accord des parties.

ARTICLE 85

Réexamen des mesures prises pour la mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage

1. Avant la fin du délai raisonnable, la partie adverse communique à la partie requérante et au comité «Commerce et développement» les mesures prises en vue de se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage.
2. En cas de désaccord entre les parties au sujet de la compatibilité des mesures communiquées en vertu du paragraphe 1 avec les dispositions du présent accord, la partie requérante peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de statuer sur la question. Une telle demande précise la mesure spécifique qui est en cause et explique les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec les dispositions du présent accord. Le groupe spécial d'arbitrage fait connaître sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la demande. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables et saisonnières sont en jeu, le groupe spécial d'arbitrage fait connaître sa décision dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de la demande.
3. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau, les procédures prévues à l'article 80 s'appliquent. Le délai de communication de la décision est de cent cinq (105) jours à compter de la date de réception de la demande visée au paragraphe 2.

ARTICLE 86

Mesures temporaires en cas de non-conformité

1. Si la partie adverse ne fait pas connaître, avant l'expiration du délai raisonnable, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage ou si celui-ci estime que les mesures communiquées en vertu de l'article 85, paragraphe 1, ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent accord, la partie adverse est tenue, si elle y est invitée par la partie requérante, de lui faire une offre de compensation. Celle-ci peut être de nature financière, en tout ou en partie, même si aucune disposition du présent accord n'oblige la partie adverse à faire une offre de compensation financière.
2. Si les parties ne conviennent pas d'une compensation dans les trente (30) jours de la fin du délai raisonnable ou de la décision du groupe spécial d'arbitrage, visée à l'article 85, selon laquelle la mesure de mise en conformité qui a été prise n'est pas compatible avec le présent accord, la partie requérante peut, après en avoir informé la partie adverse, adopter les mesures appropriées.
3. En adoptant ces mesures, la partie requérante veille à choisir des mesures proportionnées à l'infraction qui affectent le moins la réalisation des objectifs du présent accord et elle prend en compte leur incidence sur l'économie de la partie adverse et sur les différents États de l'APE CDAA.
4. Si l'UE ne fait pas connaître, avant l'expiration du délai raisonnable au plus tard, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage ou si celui-ci estime que les mesures communiquées en vertu de l'article 85, paragraphe 1, ne sont pas compatibles avec les obligations de ladite partie au titre du présent accord et si la partie requérante fait valoir que l'adoption des mesures appropriées causerait un préjudice important à son économie, l'UE examine la possibilité de lui fournir une compensation financière.

5. L'UE fait preuve de modération lorsqu'elle demande une compensation ou adopte les mesures appropriées conformément aux paragraphes 1 ou 2.
6. La compensation ou les mesures appropriées sont temporaires et ne s'appliquent que jusqu'au moment où la mesure reconnue contraire aux dispositions du présent accord a été révoquée ou modifiée de manière à être conforme audit accord, ou jusqu'au moment où les parties sont convenues de régler leur différend.
7. Aux fins des articles 86 et 87, on entend par «mesures appropriées» des mesures semblables à celles qui sont disponibles au titre du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe 2 de l'accord sur l'OMC (ci-après dénommé «mémorandum d'accord»).

ARTICLE 87

Examen des mesures de mise en conformité consécutives à l'adoption des mesures appropriées

1. La partie adverse informe la partie requérante et le comité «Commerce et développement» des mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage et demande qu'il soit mis fin à l'application des mesures appropriées par la partie requérante.
2. Si les parties ne parviennent pas à convenir de la compatibilité des mesures notifiées avec les dispositions du présent accord dans les trente (30) jours de la notification, la partie requérante demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de statuer sur la question. Cette demande est communiquée à la partie adverse et au comité «Commerce et développement». Le groupe spécial d'arbitrage fait connaître sa décision aux parties et au comité «Commerce et développement» dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de la demande. Si le groupe spécial d'arbitrage décide que les mesures prises ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, il détermine si la partie requérante peut continuer à appliquer des mesures appropriées. Si le groupe spécial d'arbitrage décide que les mesures prises pour parvenir à la conformité sont conformes aux dispositions du présent accord, il est mis fin aux mesures appropriées.
3. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau, les procédures de l'article 80 s'appliquent. Le délai de communication de la décision est de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande visée au paragraphe 2.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 88

Solution mutuellement convenue

Les parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à un différend au titre du présent chapitre. Elles notifient cette solution au comité «Commerce et développement» et au groupe spécial d'arbitrage, s'il a été établi. Dès l'adoption d'une solution mutuellement convenue, la procédure de règlement des différends est close.

ARTICLE 89

Règlement intérieur et code de conduite

1. Les parties conviennent, dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, d'un règlement intérieur et d'un code de conduite qui sont adoptés par le conseil conjoint.
2. Les séances du groupe spécial d'arbitrage sont ouvertes au public conformément au règlement intérieur à moins que le groupe spécial d'arbitrage n'en décide autrement, de sa propre initiative ou à la demande des parties. Le groupe spécial d'arbitrage se réunit à huis clos lorsque les observations ou arguments d'une partie contiennent des informations confidentielles.

ARTICLE 90

Information et avis technique

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial d'arbitrage peut demander toute information à toute source, y compris aux parties au différend, s'il le juge opportun pour la procédure d'arbitrage. Le groupe spécial d'arbitrage est également autorisé à solliciter l'avis d'experts en la matière, s'il le juge nécessaire. Les entités intéressées sont autorisées à soumettre, à titre d'*amicus curiae*, des observations au groupe spécial d'arbitrage conformément au règlement intérieur. Toute information obtenue de la sorte doit être communiquée aux parties et soumise à leurs observations.

ARTICLE 91

Langues des observations

1. Les observations écrites et orales des parties sont présentées dans l'une des langues officielles des parties.
2. Les parties veillent à convenir d'une langue de travail commune pour toute procédure spécifique au titre de la présente partie. Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur une langue de travail commune, chaque partie prend ses dispositions pour assurer la traduction de ses pièces écrites et l'interprétation au cours des audiences dans la langue choisie par la partie adverse, et elle en supporte les coûts, à moins que cette langue ne soit une langue officielle de cette partie. Lors de la détermination d'une langue de travail commune, l'UE tient compte de l'incidence potentielle des coûts précités sur les États de l'APE CDAA.

ARTICLE 92

Règles d'interprétation

Le groupe spécial d'arbitrage interprète les dispositions du présent accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage ne peuvent accroître ou diminuer les droits et obligations prévus par le présent accord.

ARTICLE 93

Décisions du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si, cependant, il s'avère impossible de parvenir à une décision par consensus, la question est tranchée à la majorité des voix.
2. La décision expose les constatations sur le fond, l'applicabilité des dispositions pertinentes du présent accord, la logique sous-tendant les constatations et les conclusions auxquelles le groupe spécial d'arbitrage est parvenu. Le comité «Commerce et développement» porte la décision d'arbitrage à la connaissance du public à moins qu'il n'en décide autrement.

ARTICLE 94

Liste d'arbitres

1. Trois (3) mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité «Commerce et développement» établit une liste de vingt et une (21) personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres. Chaque partie sélectionne huit (8) personnes susceptibles d'être des arbitres. Les parties s'accordent également sur le choix de cinq (5) personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre d'entre elles et qui pourraient être appelées à présider le groupe spécial d'arbitrage. Le comité «Commerce et développement» veille à ce que cette liste soit toujours tenue à jour conformément au présent article.
2. Les arbitres possèdent une connaissance spécialisée des questions relevant du présent accord ou une expérience du droit et du commerce international. Ils sont indépendants, agissent à titre individuel et non sous les consignes d'une organisation ou d'un gouvernement quelconque, ne sont pas affiliés à l'administration de l'une quelconque des parties et observent le code de conduite annexé au règlement intérieur.
3. Le comité «Commerce et développement» peut établir une liste supplémentaire de quinze (15) personnes possédant des connaissances sectorielles spécialisées sur les questions particulières relevant du présent accord. S'il est fait recours à la procédure de sélection de l'article 80, le président du comité «Commerce et développement» peut faire usage d'une telle liste sectorielle d'un commun accord des deux parties.

ARTICLE 95

Rapports avec les obligations découlant de l'OMC

1. Les instances d'arbitrage créées en vertu du présent accord ne se saisissent pas de différends concernant les droits et obligations d'une partie qui résultent de l'accord sur l'OMC.
2. Le recours aux dispositions de règlement des différends du présent accord est sans préjudice de toute action intentée dans le cadre de l'OMC, y compris une action en règlement d'un différend. Cependant, lorsqu'une partie a engagé une procédure de règlement d'un différend en ce qui concerne une mesure donnée en vertu du présent accord ou en vertu de l'accord sur l'OMC, elle ne peut engager aucune procédure de règlement de différend concernant la même mesure devant l'autre instance avant l'achèvement de la première procédure. Aux fins du présent paragraphe, les procédures de règlement des différends au titre de l'accord sur l'OMC sont réputées ouvertes dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du mémorandum d'accord.

3. Rien dans le présent accord ne fait obstacle à la mise en œuvre par une partie d'une suspension de ses obligations autorisée par l'organe de règlement des différends de l'OMC.

ARTICLE 96

Délais

1. Les délais prévus par la présente partie, y compris les délais de communication des décisions du groupe spécial d'arbitrage, sont comptés en jours civils à partir du jour suivant l'acte ou le fait auquel ils se rapportent.
2. Tout délai mentionné dans la présente partie peut être prolongé d'un commun accord des parties.

PARTIE IV

EXCEPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 97

Clause d'exception générale

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne peut être interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par une partie de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;
- d) nécessaires pour assurer le respect des lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, telles que, par exemple, les lois et réglementations qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII du GATT, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles non renouvelables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;
- h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis aux

parties contractantes au GATT et non désapprouvés par elles ou qui est lui-même soumis aux parties contractantes et n'est pas désapprouvé par elles⁴;

- i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation, sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent accord relatives à la non-discrimination;
- j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures doivent être compatibles avec le principe selon lequel les parties et les États de l'APE CDAA ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits, et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent accord doivent être supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées ont cessé d'exister.

ARTICLE 98

Exceptions de sécurité

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée:
 - a) comme obligeant l'une ou l'autre partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
 - b) comme empêchant l'une ou l'autre partie de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;
 - ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - iii) appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;
 - c) comme empêchant une partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. Le comité «Commerce et développement» est tenu au courant des mesures prises en vertu du paragraphe 1, points b) et c), et de la date à laquelle il y est mis fin.

ARTICLE 99

Fiscalité

1. Aucune disposition du présent accord ou d'un arrangement pris au titre de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre partie d'établir, pour l'application des dispositions pertinentes de leur droit fiscal, une distinction entre des

⁴ L'exception prévue dans ce point s'étend à tout accord sur un produit de base qui est conforme aux principes approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution n° 30 (IV) du 28 mars 1947.

contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis.

2. Aucune disposition du présent accord ou d'un arrangement pris au titre de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application de toute mesure visant à prévenir la fraude ou l'évasion fiscales en application d'accords destinés à éviter la double imposition, d'autres arrangements fiscaux ou de la législation fiscale interne.
3. Aucune disposition du présent accord n'affecte les droits et obligations de l'une ou l'autre partie prévus par une convention fiscale quelconque. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière prime dans la mesure de l'incompatibilité.

PARTIE V

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 100

Conseil conjoint

Il est établi un conseil conjoint États de l'APE CDAA - UE (ci-après dénommé «conseil conjoint») qui supervise et gère la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 101

Composition et fonctions

1. Le conseil conjoint est composé, d'une part, des membres compétents du Conseil de l'UE et de la Commission européenne ou de leurs représentants et, d'autre part, des ministres compétents des États de l'APE CDAA ou de leurs représentants. La première réunion du conseil conjoint est coprésidée par les parties.
2. Dans les matières pour lesquelles l'UDAA agit collectivement aux fins du présent accord, l'UDAA agit collectivement en vertu de la présente disposition, et l'UE la traite en conséquence. Dans les matières pour lesquelles les États membres de l'UDAA agissent à titre individuel en vertu de la présente disposition, l'État membre de l'UDAA concerné agit à ce titre et l'UE le traite en conséquence.
3. Sans préjudice des fonctions du Conseil des ministres telles que définies à l'article 15 de l'accord de Cotonou, les fonctions du conseil conjoint sont les suivantes:
 - a) être responsable du fonctionnement et de la mise en œuvre du présent accord et suivre la réalisation de ses objectifs;
 - b) examiner toute question importante relevant du présent accord qui est d'intérêt commun et affecte les échanges commerciaux entre les parties;
 - c) examiner les propositions et les recommandations des parties en vue de la révision du présent accord;
 - d) formuler des recommandations appropriées;
 - e) suivre l'évolution des relations économiques et commerciales entre les parties;

- f) suivre et évaluer l'incidence sur le développement durable des dispositions du présent accord relatives à la coopération;
 - g) suivre et examiner les progrès accomplis dans toutes les questions relevant du présent accord;
 - h) établir son propre règlement intérieur;
 - i) établir le règlement intérieur du comité «Commerce et développement»;
 - j) suivre les travaux du comité «Commerce et développement»;
 - k) assumer toute autre obligation prévue par le présent accord.
4. Le conseil conjoint peut présenter des rapports périodiques sur le fonctionnement du présent accord au Conseil des ministres établi conformément à l'article 15 de l'accord de Cotonou.

ARTICLE 102

Pouvoir de décision et procédures

1. Afin de réaliser les objectifs du présent accord, le conseil conjoint dispose du pouvoir de décision dans toutes les matières régies par le présent accord.
2. Les décisions sont prises par consensus et lient les parties. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour appliquer ces décisions conformément à leur ordre juridique interne.
3. En ce qui concerne les questions procédurales et les procédures de règlement des différends, le conseil conjoint adopte ses décisions et recommandations d'un commun accord des parties.
4. Le conseil conjoint se réunit à des intervalles réguliers ne dépassant pas deux (2) ans et tient des réunions extraordinaires dès que les circonstances l'exigent, si les parties en conviennent.

ARTICLE 103

Comité «Commerce et développement»

1. Dans l'accomplissement de ses tâches, le conseil conjoint est assisté par un comité «Commerce et développement» composé de représentants des parties, généralement de hauts fonctionnaires.
2. Le comité «Commerce et développement» est présidé à tour de rôle pour un an par un représentant de chaque partie. La première réunion du comité «Commerce et développement» est coprésidée par les parties.
3. Le comité peut établir des groupes techniques spéciaux pour traiter des questions spécifiques relevant de leur compétence.
4. Le comité arrête le règlement intérieur des groupes techniques spéciaux établis en vertu du paragraphe 3.
5. Le comité rend compte au conseil conjoint et est responsable devant lui.

6. Le comité prend des décisions ou formule des recommandations dans les cas prévus par le présent accord ou lorsqu'un tel pouvoir lui a été délégué par le conseil conjoint. Dans ce cas, le comité prend ses décisions par consensus.
7. Le comité exerce en particulier les fonctions suivantes:
 - a) dans le domaine du commerce:
 - i) suivre et évaluer la mise en œuvre des décisions du conseil conjoint;
 - ii) faciliter et superviser la mise en œuvre des dispositions du présent accord;
 - iii) examiner et recommander des priorités de coopération au conseil conjoint;
 - iv) formuler des recommandations au conseil conjoint pour éviter les conflits potentiels dans les domaines régis par le présent accord;
 - v) assumer toute autre fonction qui lui est assignée par le conseil conjoint;
 - vi) superviser les travaux des groupes techniques spéciaux prévus au paragraphe 3;
 - vii) suivre l'évolution de l'intégration régionale et des relations économiques et commerciales entre les parties;
 - viii) examiner et engager des actions destinées à faciliter les échanges commerciaux et les possibilités d'investissements et d'affaires entre les parties;
 - ix) discuter de toutes les questions relevant du présent accord et de tout problème susceptible d'affecter la réalisation de ses objectifs;
 - b) dans le domaine de la coopération au développement:
 - i) suivre la mise en œuvre des dispositions de coopération prévues par le présent accord et coordonner cette action avec les bailleurs de fonds tiers;
 - ii) formuler des recommandations sur la coopération en matière d'échanges commerciaux entre les parties;
 - iii) examiner périodiquement les priorités de coopération énoncées dans le présent accord et formuler, s'il y a lieu, des recommandations concernant l'inclusion de nouvelles priorités;
 - iv) examiner et discuter des questions de coopération relatives à l'intégration régionale et à la mise en œuvre du présent accord;
 - v) suivre et évaluer l'incidence de la mise en œuvre du présent accord sur le développement durable des parties.

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 104

Définition des parties et exécution des obligations

1. Les parties au présent accord sont le Botswana, le Lesotho, la Namibie, l'Afrique du Sud, le Swaziland et le Mozambique (ci-après dénommés «États de l'APE CDAA»), d'une part, et l'UE ou ses États membres ou l'UE et ses États membres (ci-après dénommés «UE»), dans leurs domaines respectifs de compétence prévus par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autre part.
2. On entend par «partie» les États de l'APE CDAA individuellement, d'une part, ou l'UE, d'autre part, selon le cas.
3. Lorsqu'il est fait référence à l'UDAA dans le présent accord, par exemple à l'article 25, paragraphe 1, aux articles 34, 35 et 101 et à la PARTIE III, le Botswana, le Lesotho, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Swaziland agissent collectivement comme le prévoit l'accord sur l'UDAA.
4. Le conseil conjoint peut décider de modifier l'application du paragraphe 3.
5. Les parties adoptent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent accord, et elles veillent à respecter les objectifs définis par celui-ci.

ARTICLE 105

Échange d'informations

1. Afin de faciliter la communication en ce qui concerne la mise en œuvre effective du présent accord, chaque partie désigne un coordinateur pour l'échange d'informations dès l'entrée en vigueur du présent accord. La désignation des coordinateurs pour l'échange d'informations est sans préjudice de la désignation spécifique d'autorités compétentes en vertu de dispositions particulières du présent accord.
2. À la demande de l'une des parties, le coordinateur de l'autre partie indique le bureau ou fonctionnaire responsable de toute question concernant la mise en œuvre du présent accord et fournit le soutien nécessaire pour faciliter la communication avec la partie présentant la demande.
3. À la demande d'une partie, l'autre partie, dans toute la mesure légalement possible, fournit des informations et répond sans tarder à toute question concernant une mesure existante ou proposée susceptible d'affecter le commerce entre les parties.

ARTICLE 106

Transparence

1. Une partie publie ou rend publics ses lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale ainsi que ses autres engagements internationaux relatifs à toute question commerciale relevant du présent accord. Toutes les mesures de ce type adoptées après l'entrée en vigueur du présent accord sont portées à l'attention de l'autre partie.
2. Sans préjudice des dispositions particulières du présent accord relatives à la transparence, les informations prévues par le présent article sont réputées avoir été portées à l'attention de l'autre partie lorsqu'elles ont été transmises ou diffusées:

- a) par une communication appropriée à l'OMC;
- b) sur un site internet officiel, public et d'accès gratuit;
- c) au coordinateur de l'autre partie.

Toutefois, si l'UE a diffusé des informations sur un site internet officiel, public et d'accès gratuit mais ne les a pas communiquées à l'OMC, les États de l'APE CDAA qui, en raison de contraintes de capacité, rencontrent des difficultés à accéder à un tel site peuvent demander à l'UE de transmettre ces informations au coordinateur compétent.

3. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à fournir des informations confidentielles dont la divulgation entraverait l'exécution des lois ou serait autrement contraire à l'intérêt public et porterait préjudice à des intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières, publiques ou privées, sauf si leur divulgation est nécessaire dans le cadre d'une procédure de règlement des différends au titre du présent accord. Si une telle divulgation est jugée nécessaire par un groupe spécial établi au titre de la PARTIE III, celui-ci veille à ce que la confidentialité soit parfaitement protégée.

ARTICLE 107

Difficultés temporaires dans la mise en œuvre

Si une partie, suite à des éléments échappant à son contrôle, a des difficultés à respecter ses obligations au titre du présent accord, elle porte immédiatement la question à l'attention du conseil conjoint

ARTICLE 108

Préférences régionales

1. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à accorder à l'autre partie un traitement plus favorable que celui qui est appliqué par une partie dans le cadre de son processus respectif d'intégration régionale.
2. Tout traitement plus favorable ou avantage qui pourrait être réservé par un État de l'APE CDAA à l'UE au titre du présent accord est également accordé aux autres États de l'APE CDAA.

ARTICLE 109

Régions ultrapériphériques de l'UE

1. Compte tenu de la proximité géographique des régions ultrapériphériques de l'UE et des États de l'APE CDAA et afin de renforcer les liens économiques et sociaux existant entre ces régions et les États de l'APE CDAA, les parties veillent à faciliter la coopération dans tous les domaines régis par le présent accord entre les régions ultrapériphériques de l'UE et les États de l'APE CDAA.
2. Les objectifs énoncés au paragraphe 1 sont également poursuivis, dans toute la mesure du possible, par la promotion d'une participation conjointe des États de l'APE CDAA et des régions ultrapériphériques de l'UE aux programmes-cadres et actions spécifiques de l'UE dans les domaines visés par le présent accord.

3. L'UE veille à assurer la coordination entre les différents instruments financiers des politiques européennes de cohésion et de développement en vue de promouvoir la coopération entre les États de l'APE CDAA et les régions ultrapériphériques de l'UE dans les domaines visés par le présent accord.
4. Aucune disposition du présent accord n'empêche l'UE d'appliquer les mesures existantes visant à remédier à la situation économique et sociale structurelle dans ses régions ultrapériphériques conformément à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette disposition ne permet pas le maintien de tarifs douaniers sur les échanges entre les parties autres que ceux prévus à l'ANNEXE I, PARTIE III, point 5.

ARTICLE 110

Rapports avec l'accord de Cotonou

1. À l'exception des dispositions relatives à la coopération au développement prévues au titre II de la partie 3 de l'accord de Cotonou, en cas d'incohérence entre les dispositions du présent accord et les dispositions du titre II de la partie 3 de l'accord de Cotonou, les dispositions du présent accord priment dans la mesure de l'incompatibilité.
2. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme empêchant l'adoption par l'une ou l'autre partie de mesures appropriées conformément à l'accord de Cotonou.

ARTICLE 111

Rapports avec l'accord CDC

Les rapports entre le présent accord et l'accord CDC sont régis par les dispositions du protocole n° 4.

ARTICLE 112

Rapports avec l'accord sur l'OMC

Les parties conviennent que rien dans le présent accord ne les oblige à agir de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'OMC.

ARTICLE 113

Entrée en vigueur⁵

1. Le présent accord est signé, ratifié ou approuvé conformément aux règles et procédures constitutionnelles ou internes de chaque partie.
2. Le présent accord entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. En attendant l'entrée en vigueur du présent accord, l'UE et les États de l'APE CDAA conviennent d'appliquer les dispositions du présent accord qui relèvent de leurs compétences respectives («application provisoire»). Cela peut s'effectuer soit par

⁵ Les parties au protocole concernant les indications géographiques et le commerce des vins et boissons spiritueuses appliquent les engagements qu'il contient.

application provisoire, lorsqu'une telle application est possible, soit par ratification du présent accord.

4. Le présent accord est appliqué à titre provisoire entre l'UE et un État de l'APE CDAA dix (10) jours après la réception de la notification de l'application provisoire par l'UE, ou de la ratification ou de l'application provisoire par cet État de l'APE CDAA, la date la plus tardive étant retenue.
5. L'application provisoire du présent accord entre l'UE et un État membre de l'UDAA exclut les concessions en matière d'accès aux marchés agricoles et aux marchés de la pêche visées à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 25, paragraphe 1, qui sont signalées par un astérisque (*) dans les listes tarifaires figurant aux annexes I et II, tant que tous les membres de l'UDAA n'ont pas ratifié ou appliqué à titre provisoire le présent accord.
6. L'application provisoire ou l'entrée en vigueur du présent accord entre l'UE et un État membre de l'UDAA exclut les concessions en matière d'accès aux marchés agricoles visées à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 25, paragraphe 1, qui sont signalées par un astérisque (*) dans les listes tarifaires figurant aux annexes I et II, tant que toutes les conditions prévues au protocole n° 3, article 16, ne sont pas remplies.
7. Les notifications concernant l'application provisoire ou la ratification sont à envoyer au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, qui sera le dépositaire du présent accord. Des copies certifiées conformes de la notification sont déposées auprès du secrétaire exécutif du secrétariat de la CDAA.
8. Si, en attendant l'entrée en vigueur du présent accord, les parties décident de l'appliquer provisoirement, toutes les références à la date d'entrée en vigueur figurant dans le présent accord s'entendent comme faites à la date à laquelle cette application provisoire prend effet.

ARTICLE 114

Durée

1. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.
2. Chacune des parties peut notifier par écrit son intention de dénoncer le présent accord.
3. La dénonciation prend effet six (6) mois après la notification visée au paragraphe 2.

ARTICLE 115

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions qui y sont fixées, et, d'autre part, aux territoires des États de l'APE CDAA.
2. Les références au «territoire» figurant dans le présent accord doivent être comprises dans ce sens.

ARTICLE 116

Clause de révision

1. Les parties conviennent de réviser le présent accord dans tous ses éléments au plus tard cinq (5) ans après son entrée en vigueur. Cette révision est sans préjudice des adaptations, révisions ou réexamens prévus par ailleurs par le présent accord, par exemple à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 8, à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 18, paragraphe 5, à l'article 26, paragraphe 10, à l'article 33, paragraphe 3, à l'article 35, paragraphe 6 et à l'article 65, point e).
2. En ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord, chaque partie peut formuler des suggestions visant à adapter la coopération en matière commerciale en tenant compte de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre.
3. Les parties conviennent que le présent accord pourrait devoir être réexaminé à la lumière de l'évolution des relations économiques internationales et de l'arrivée à expiration de l'accord de Cotonou.

ARTICLE 117

Modifications

1. Toute partie peut soumettre, pour examen et adoption, des propositions de modifications du texte du présent accord au conseil conjoint.
2. Après adoption par le conseil conjoint, les modifications du présent accord sont présentées aux parties pour ratification, acceptation ou approbation, conformément à leurs obligations constitutionnelles ou de droit interne respectives.

ARTICLE 118

Adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne

1. Toute demande d'adhésion d'un État tiers à l'UE est portée à la connaissance du conseil conjoint. Pendant le déroulement des négociations entre l'UE et l'État candidat, l'UE fournit aux États de l'APE CDAA toutes les informations utiles. Les États de l'APE CDAA font part de leurs préoccupations et peuvent demander à l'UE que des consultations soient engagées afin qu'elle puisse en tenir le plus grand compte. Toute adhésion à l'UE est notifiée par celle-ci aux États de l'APE CDAA.
2. Dès la date de son adhésion à l'UE, tout nouvel État membre devient, moyennant une clause inscrite à cet effet dans l'acte d'adhésion, partie au présent accord. Si l'acte d'adhésion à l'UE ne prévoit pas une telle adhésion automatique de l'État membre au présent accord, l'État membre concerné y accède en déposant un acte d'adhésion au secrétariat général du Conseil de l'UE qui en transmet une copie certifiée conforme aux États de l'APE CDAA.
3. Les parties examinent les effets de l'adhésion de nouveaux États membres à l'UE sur le présent accord. Le conseil conjoint peut décider des mesures d'adaptation ou de transition éventuellement nécessaires.

ARTICLE 119

Adhésion

1. Un État tiers ou une organisation tierce ayant compétence pour les questions relevant du présent accord peut demander à adhérer au présent accord. Si le conseil conjoint accepte d'examiner une telle demande, les parties et l'État ou organisation présentant la demande conduisent des négociations sur les conditions d'adhésion. Le protocole d'adhésion est adopté par le conseil conjoint, puis présenté pour ratification, acceptation ou approbation, conformément aux obligations constitutionnelles ou de droit interne respectives des parties.
2. Les parties examinent les effets de cette adhésion sur le présent accord. Le conseil conjoint peut décider des mesures d'adaptation ou de transition éventuellement nécessaires.
3. Sans préjudice du paragraphe 1, les parties conviennent qu'en cas de demande d'adhésion au présent accord soumise au conseil conjoint par l'Angola, des négociations sur les modalités d'adhésion sont menées sur la base du présent accord, compte tenu de la situation particulière de l'Angola.

ARTICLE 120

Langues et textes faisant foi

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacune de ces versions faisant également foi. En cas de contradiction, il est fait référence à la langue dans laquelle le présent accord a été négocié.

ARTICLE 121

Annexes

Les annexes, protocoles et notes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 122

Droits et obligations découlant du présent accord

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations à des personnes, autres que les droits et obligations résultant, entre les parties, du droit international public.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

LISTE DES ANNEXES ET DES PROTOCOLES

ANNEXE I:	Droits de douane de l'UE sur les produits originaires des États de l'APE CDAA
ANNEXE II:	Droits de douane de l'UDAA sur les produits originaires de l'UE
ANNEXE III:	Droits de douane du Mozambique sur les produits originaires de l'UE
ANNEXE IV:	Sauvegardes agricoles
ANNEXE V:	Sauvegardes transitoires BLNS
ANNEXE VI:	Produits et secteurs prioritaires SPS
PROTOCOLE N° 1	Relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative
PROTOCOLE N° 2	Assistance administrative mutuelle en matière douanière
PROTOCOLE N° 3	Indications géographiques et commerce des vins et boissons spiritueuses
PROTOCOLE N° 4	Relatif aux rapports entre l'accord CDC et le présent accord
ACTE FINAL	